JOURNAL OFFICIEL

DU 22 MARS 1947

DÉBATS PARLEMENTAIRES

N° 28

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1947 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 17e SEANCE

1re Séance du Vendredi 21 Mars 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Transmission d'un projet de loi.

3. — Dépôt d'une proposition de loi.

4. — Dépôt de propositions de résolution.

5. — Dépôt d'un rapport.

6. — Dépôt d'un avis.

7. — Renvoi pour avis.

8. — Démission d'un membre de la commission des finances.

9. — Décès de M. Champetier de Ribes. — Message de condoléances de M. le chargé d'affaires de Pologne.

10. — Demande de pouvoirs d'enquête.

11. — Frais de mission et indemnités de fonctions des maires et adjoints. — Discussion d'un avis sur un projet de loi.

Décret nommant des commissaires du Gouvernement.

Discussion générale: MM. Trémintin, rapporteur de la commission de l'intérieur; Robert Sérot, Avinin, rapporteur, pour avis, de la commission des finances; Léo Hamon, président de la commission de l'intérieur.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

12. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE Mme BROSSOLETTE, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 18 mars a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 135, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. le docteur Saadane et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à établir la Constitution de la république algérienne en tant qu'Etat associé, membre de l'Union française.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 133 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 4 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

Mme le président. J'ai reçu de M. Benkhelil et ses collègues du groupe de l'union démocratique du manifeste algérien une proposition de résolution tendant à mettre à parité les retraites des anciens sous-officiers, caporaux et soldats musulmans algériens et les retraites des anciens sous-officiers et caporaux-chefs français.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 132, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Ousmane Soce et des membres du groupe socialiste une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à ordonner l'ouverture au lycée de Dakar d'une classe supérieure préparatoire aux grandes écoles de la métropole.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 136, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Vanrullen et Bernard Chochoy une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à tout mettre en œuvre pour que le maximum soit fait en faveur des victimes des inondations du Pas-de-Calais qui ont eu à souffrir dans leur personne et dans leurs biens des ravages causés par cette calamité.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 137, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT

Mme le président. J'ai reçu de M. Hyvrard un rapport, fait au nom de la commission de comptabilité, sur la proposition de résolution portant fixation des dépenses du Conseil de la République pour trois mois de l'exercice 1947.

Le rapport sera imprimé sous le n° 131 et distribué.

— 6 —

DEPOT D'UN AVIS

Mme le président. J'ai reçu de M. Georges Maire, un avis présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 69 du livre IV du code du travail, concernant la procédure devant les conseils de prud'hommes.

L'avis sera imprimé sous le n° 134 et distribué.

— 7 —

RENVOI POUR AVIS

Mme le président. La commission des finances demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à étendre le bénéfice de l'allocation mensuelle de 700 francs à toutes les personnes remplissant les conditions requises par la loi du 13 septembre 1946 dont les ressources ne dépassent pas un certain total, et dont la commission du travail et de la sécurité sociale est saisie au fond (n° 50).

Il n'y a pas d'opposition ?

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 8 —

DEMISSION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DES FINANCES

Mme le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Voyant comme membre de la commission des finances.

Le groupe intéressé a fait parvenir à à la présidence le nom du candidat proposé en remplacement de M. Voyant, démissionnaire; son nom sera publié au *Journal officiel* à la suite du compte rendu de la présente séance et la nomination interviendra dans les délais réglementaires.

— 9 —

DECES DE M. CHAMPETIER DE RIBES. — MESSAGE DE CONDOLEANCES DE M. LE CHARGE D'AFFAIRES DE POLOGNE

Mme le président. J'ai reçu de M. le chargé d'affaires de Pologne la lettre suivante:

« Monsieur le président,

« Permettez-moi de vous présenter, au nom de mon Gouvernement, comme en mon nom personnel, de très sincères condoléances à l'occasion du décès de M. Champetier de Ribes, président du Conseil de la République.

« Veuillez croire que je partage la douleur que cause à tout son entourage la disparition de cet homme d'Etat éminent dont la perte sera vivement ressentie par ses nombreux amis de Pologne.

« Je saisis cette occasion de vous renouveler, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

« Signé: P. Ogrodzinski,

« chargé d'affaires *a. i.* »

(*Applaudissements unanimes.*)

Le Conseil de la République adresse à M. le chargé d'affaires de Pologne et au gouvernement de la République polonaise, ses remerciements émus pour cette marque de sympathie à laquelle il est très sensible. (*Nouveaux applaudissements.*)

— 10 —

DEMANDE DE POUVOIRS D'ENQUETE

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, la lettre suivante:

« Paris, le 19 mars 1947.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la commission de la famille, de la population et de la santé publique, lors de sa réunion du 19 mars, a décidé de vous adresser une demande de pouvoirs d'enquête sur la situation épidémiologique vénérienne en France.

« Je vous serais reconnaissant de bien vouloir communiquer cette demande au Conseil de la République conformément à l'article 31 du règlement.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président de la commission,*
« Amédée Guy. »

Conformément à l'article 31 du règlement, cette affaire sera inscrite à l'ordre du jour du Conseil dès l'expiration d'un délai de trois jours francs.

— 11 —

FRAIS DE MISSION ET INDEMNITES DE FONCTIONS DES MAIRES ET ADJOINTS

Discussion d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 45-2399 du 18 octobre 1945, relative aux frais de mission et aux indemnités de fonctions des maires et adjoints.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu de M. le président du conseil des ministres un décret désignant en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances:

M. Becuwe, directeur adjoint du cabinet;

M. Ferrand, administrateur civil à la direction du budget.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Trémintin, rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Trémintin, *rapporteur de la commission de l'intérieur.* Mesdames, messieurs, vous devez être maintenant en possession du rapport que j'ai rédigé au nom de la commission de l'intérieur. Les dispositions matérielles d'impression ne nous ont pas permis de vous saisir plus tôt de ces conclusions. Veuillez nous en excuser.

Je crois, d'ailleurs, que la discussion ne ménagera aucune surprise, car vous savez que la question n'est pas nouvelle. Elle a été très longtemps débattue dans les diverses assemblées, notamment dans les associations et congrès de maires et, depuis longtemps, on peut dire que l'article 74 de la loi du 5 avril 1884 ne répondait plus ni aux nécessités économiques, ni aux dispositions prises par les différents services publics.

Cet article 74 est ainsi conçu:

« Les fonctions de maires, adjoints, conseillers municipaux sont gratuites. Elles donnent seulement droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux. Les conseils municipaux peuvent voter, sur les ressources ordinaires de la commune, des indemnités aux maires pour frais de représentation. »

C'est, mesdames, messieurs, cette dernière phrase qui a permis de développer l'évolution que sanctionne le projet qui nous est présenté aujourd'hui, grâce à cette mention des « frais de représentation », les grandes villes ont pu voter des indemnités aux maires; peu à peu, ces indemnités ont gagné les communes de moindre importance, et même les campagnes, si bien qu'après la guerre 1914-1918, dans la plupart ou, tout au moins, dans un très grand nombre de communes de France, des indemnités de représentation étaient votées aux maires.

Cependant, on s'est vite aperçu que, même en assouplissant les termes de l'article 74, on n'arrivait pas à donner satisfaction aux nécessités pratiques ni, encore moins, à l'évolution sanctionnée par l'opinion publique.

En effet, la jurisprudence contestait au maire le droit de déléguer une partie de son indemnité parlementaire à ses adjoints; ceux-ci se trouvaient ainsi privés de toute indemnité alors que, dans certaines circonstances, ils pouvaient assumer la plus grande partie des charges municipales.

D'autre part, il n'existait pas de barème, et par conséquent aucune indication, et si certaines villes, assez rares d'ailleurs, étaient tentées, peut-être, de majorer outre mesure les frais de représentation, dans les campagnes, au contraire, ces frais étaient souvent votés à un taux dérisoire.

De plus, et c'est le fait capital, la jurisprudence n'admettait pas que les frais de représentation puissent d'une façon quelconque rémunérer les maires pour le travail accompli dans leur fonction, ni

même les dédommager d'une perte qui se produirait nécessairement par suite des difficultés qu'ils rencontraient dans l'exercice de leur métier ou de leur fonction. Par conséquent, les frais de représentation avaient quelque chose d'arbitraire et n'avaient à aucun point de vue la valeur d'une rémunération, d'un traitement ou d'un salaire.

Il est incontestable qu'en raison de la complexité des fonctions municipales ce n'est pas seulement quelques instants, ou même quelques heures, qu'un maire, même d'une commune rurale, passe désormais à la mairie. Depuis la dernière guerre, les fonctions municipales, n'importe où, sauf quelques rares exceptions, absorbent en totalité l'activité d'un maire ou d'un adjoint.

La nécessité s'imposait donc de modifier la loi à cet égard. Mais comment ?

Divers projets de loi ont été présentés, notamment après la guerre de 1914-1918. Aucun de ces projets de loi n'avait encore vu le grand jour de la discussion dans les Chambres. Il a fallu les ordonnances du 21 février 1945 et du 18 octobre de la même année, rendues par le Gouvernement provisoire de la République, pour que la réforme prît corps.

Je n'ai pas à analyser ces ordonnances; je crois que ce serait déborder mon rôle. Leur sens en était fort simple. Elles contenaient un barème, comportant un maximum que les conseils municipaux pouvaient réduire, et prévoyaient certaines majorations pour les chefs-lieux de canton, les chefs-lieux de département et les chefs-lieux d'arrondissement.

Il est toutefois bien vite apparu, avec le mouvement ascensionnel du coût de la vie, que ces barèmes étaient insuffisants. Ils nécessitaient, d'autre part, certains rajustements, notamment en ce qui concerne les petites communes, pour lesquelles on estimait que ces indemnités paraissaient insuffisantes, le barème de la progression étant trop rigide.

Bref, en octobre 1945, on parlait déjà de la revision de ces barèmes, mais le Gouvernement provisoire se trouvait, par suite de l'élection de la première Assemblée constituante, dessaisi du pouvoir législatif, force fut de déposer devant le Parlement un projet de loi définitif. C'est celui-ci qui, adopté par l'Assemblée nationale, nous est soumis actuellement.

Il reproduit d'ailleurs à peu près les termes du barème des précédentes ordonnances tout en majorant les chiffres, et l'Assemblée nationale, en incorporant dans les échelles des petites communes l'amendement de M. Meck, a relevé considérablement les indemnités les plus faibles, puisque le dernier échelon, qui était de 9.000 francs dans le projet du Gouvernement et dans le rapport présenté par M. Badiou à l'Assemblée nationale, a été porté à 12.000 francs.

Votre commission de l'intérieur, saisie de ces propositions, n'a pas cru devoir les ratifier purement et simplement. Elle s'est livrée à un travail d'ensemble et elle a voulu poser nettement un principe que vous aviez d'ailleurs adopté, quelques jours avant sa réunion, pour les indemnités des conseillers généraux; elle a estimé qu'il fallait nettement repousser toute idée de gratuité en cette matière, cette idée ne se justifiant plus pour les fonctions publiques, qu'il s'agisse des conseils généraux ou des conseils municipaux.

Elle a donc posé le principe de la rémunération, considérant que le travail de mairie exige une présence et impose des responsabilités, toutes choses incompatibles avec l'idée de gratuité absolue, que même des frais de représentation constituent une rémunération insuffisante, et qu'il fallait par conséquent, allant au fond du problème, reconnaître qu'en effet toute fonction publique, quand elle est loyalement remplie — et nous pouvons, à cet égard, rendre hommage à tous les maires de France — devait avoir pour contrepartie une rémunération. Que nous l'appelions traitement ou simplement indemnité de fonction, peu importe, le principe reste; mais nous reconnaissons volontiers que le terme « indemnité de fonctions » convient mieux à une charge qui résulte d'une élection...

M. Robert Sérot. Ceci a une grosse importance au point de vue fiscal: le traitement est sujet à retenue et l'indemnité ne l'est pas.

M. le rapporteur. J'allais le dire; en effet, il y a une différence fiscale, mais je me place en ce moment dans le domaine juridique: il semble plus conforme à l'idée du mandat public et de l'élection de dire que la rémunération des maires est une indemnité pour service public et non pas un traitement, d'autant plus que ce serait un traitement essentiellement temporaire, étant donné les fluctuations électorales.

D'autre part, nous nous écartons aussi de la conception de Vichy, puisque le gouvernement de Vichy avait, au contraire, décidé que des traitements obligatoires seraient inscrits dans les budgets communaux. Ces traitements, d'ailleurs, n'étaient pas laissés à la liberté d'appréciation des communes, ils étaient imposés par le préfet. De cette façon, nous supprimons toute équivoque.

En outre, comme le disait tout à l'heure notre collègue M. Sérot, il ne peut y avoir de retenue sur l'indemnité, ce qui est tout de même un avantage au point de vue fiscal. Cela ajoute encore à la distinction entre la rémunération dont je parle et les traitements proprement dits.

C'est parce que nous considérions la nécessité de la rémunération que nous avons voulu examiner les modalités de son application.

Deux systèmes nous sont apparus. Le premier consiste, après avoir proclamé le principe de la nécessité, à laisser aux conseils municipaux le soin d'apprécier et de fixer le chiffre qui leur paraît le mieux convenir.

C'est le vœu que le dernier congrès des maires de France, à une très faible majorité, d'ailleurs, a adopté au mois de décembre de l'année dernière. Voici ce vœu:

« Que soit abrogé le principe antidémocratique de la gratuité de la fonction de maire, les conseils municipaux ayant la faculté de rétribuer les maires et adjoints pour le temps consacré à l'administration des collectivités locales... ».

Nous sommes d'accord sur le principe.

« ... L'union départementale des maires ou, à son défaut, l'association des maires de France, établiront un barème d'indemnités tenant compte de l'importance des communes. Ces indemnités devront donner droit aux avantages de la sécurité sociale et des allocations familiales. »

En réalité, le problème se trouvait ainsi transposé du plan national sur le plan de chaque collectivité locale.

Ce n'est pas un bien, car ces questions sont souvent irritantes et arrivent à exacerber les passions locales. Si vous chargez chaque collectivité locale de résoudre ce problème, vous aboutirez à des contradictions et en même temps vous introduirez dans les conseils municipaux des discussions souvent âpres, en tout cas toujours irritantes.

Nous estimons que la question doit être examinée d'une façon générale. C'est au Parlement qu'il appartient de guider les conseils municipaux ou même de leur fixer un barème. Nous avons alors pensé qu'il fallait adopter, comme pour les conseillers généraux, le principe de la référence.

Après examen du tableau qui nous a été présenté par l'Assemblée nationale et sans faire d'objection aux échelons proposés, nous avons pensé qu'il fallait, en cette matière, adopter un principe unique qui nous a paru être la référence.

Nous nous sommes dit qu'en faisant la comparaison avec un traitement facile à connaître, celui du juge de paix, par exemple, pour les petites communes, et, dans les villes plus importantes, celui du président du tribunal civil, nous avions une commune mesure qu'il était facile d'appliquer à chaque échelon du tableau.

Nous avons ainsi obtenu, comme le rapport l'indique, des pourcentages qui ont l'avantage de ramener, si je puis dire, les chiffres au même étalon, à la même mesure et de n'avoir pas une fixité trop rigide.

Pourquoi, en effet, sommes-nous obligés aujourd'hui de délibérer sur les ordonnances précédentes? Parce que les nécessités économiques ont fait que les chiffres proposés en 1945 et qui correspondaient peut-être à une rémunération suffisante sont aujourd'hui largement dépassés.

Nous souhaitons qu'un mouvement inverse se produise. Vous savez que nous sommes tous attachés à la politique de baisse du Gouvernement, mais lorsqu'elle se produira, nous aurons le reflux. Si nous adoptons un tableau rigide, nous serons obligés, à ce moment, de venir vous soumettre de nouveaux chiffres.

Au contraire, avec le système de la référence, les indemnités se trouvent automatiquement réduites et, par conséquent, le travail parlementaire, les discussions et les incidences sur l'opinion publique se trouvent supprimés.

Voilà quelles sont, sur cette question des indemnités, les idées de la commission de l'intérieur. Le principe de la référence nous a paru être la règle de justice et d'équité, en même temps qu'un système simple applicable à tous les cas que nous avons pu envisager.

Pour les communes de moins de 35.000 habitants, référence au juge de paix. Il est facile à chaque habitant, à chaque conseil municipal d'envisager l'indemnisation du travail du maire ou des adjoints en fonction de ce traitement.

En ce qui concerne les villes plus importantes, le traitement du président du tribunal civil paraît pouvoir être comparable à celui du maire ou de son adjoint.

Avec cet automatisme, le problème devient plus facile et il semble que nous évitions ainsi toutes les discussions. Mais peut-être n'est-ce pas tout à fait exact, car une question peut se poser: la référence ne comporte-t-elle pas l'obligation? Autrement dit, les conseils municipaux ne devront-ils pas inscrire obligatoirement la dépense dans leur budget?

Ce système de l'obligation a été également envisagé par la commission de l'intérieur, qui s'est trouvée partagée sur le point de savoir s'il devait être introduit dans nos conclusions. A égalité de voix, le système de l'obligation a été repoussé.

Ce système n'était d'ailleurs pas nouveau; la proposition de loi de M. Paul Bellamy, déposée sur le bureau de la Chambre en 1925, prévoyait le principe formel de l'obligation.

A l'époque, ce principe avait été approuvé par le congrès des maires de France qui, depuis — je le disais tout à l'heure —, a changé d'opinion. C'est un peu le cas de toutes les assemblées!

Il n'en reste pas moins que le principe de l'obligation avait été admis il y a plusieurs années déjà; ce n'est donc pas une innovation. Il s'appuie sur le fait que l'obligation supprime toute discussion délicate. Le problème ne peut plus se poser sur le terrain des luttes électorales; à quelque six mois du renouvellement des conseils municipaux, cela peut être intéressant.

D'un autre côté aussi, en permettant de graduer les échelons, le système de la référence semble comporter, logiquement et psychologiquement, l'obligation. Ainsi, plus de discussions, plus de surenchères dans un sens ou dans l'autre, en un mot plus de difficultés d'appréciation ou d'évaluation, plus de querelles inutiles dans les petites communes.

La commission n'ayant pas adopté ce système, je n'ai pas davantage à en faire les éloges. Vous apprécierez. Mais il reste que la référence n'a, à nos yeux, qu'un sens indicatif. La commission a cependant estimé que c'était le véritable critérium à adopter, et bien que nous ne soyons d'accord ni avec l'Assemblée nationale, ni même avec la commission des finances qui nous propose à peu près le retour pur et simple, sauf quelques modifications de détail, au projet de l'Assemblée nationale, nous maintenons notre position.

Nous répondrons tout à l'heure, s'il y a lieu, aux objections de la commission des finances lorsque nous les connaîtrons, puisque ses conclusions viennent seulement de nous être communiquées.

Je note cependant — et c'est la dernière question que je devais envisager — une autre modification. Il s'agit du cumul de l'indemnité parlementaire qui a donné lieu à la discussion, d'ailleurs la plus large, devant l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale a été saisie de deux amendements: un de M. Pleven et l'autre de M. Demusois. Elle n'avait pas expressément traité la question de cumul, en réservant l'étude d'ensemble pour la loi organique qui doit modifier celle du 5 avril 1884. L'Assemblée nationale avait en quelque sorte traité la question par prétérition, mais, de ce fait, le cumul n'était pas interdit.

L'amendement de M. Pleven, adopté à une très faible majorité bien que repoussé par la commission, amputait de moitié l'indemnité accordée aux maires parlementaires. Il posait la question tout simplement, en quelque sorte sous l'angle d'une réduction d'indemnité.

De son côté, M. Demusois avait proposé que le maire qui est en même temps parlementaire puisse déléguer à l'adjoint ou au conseiller municipal qui le remplace une partie de son indemnité. Cet amendement fut repoussé.

Nous nous trouvions donc en présence de deux amendements qui n'avaient pas le même objet et qui, même, dans une certaine mesure, étaient contradictoires. Votre commission n'a voulu se rallier ni à l'un ni à l'autre.

Acceptant de réserver l'ensemble du problème des cumuls — il y en a pour d'autres fonctions rétribuées — pour le jour où sera discutée la loi organique sur les conseils municipaux, votre commission a estimé qu'il fallait imposer la délégation de la moitié de l'indemnité de maire ou d'adjoint lorsque ce magistrat est un parlementaire.

Voici, à ce sujet, l'article 5 qui répond à nos préoccupations:

« Le parlementaire qui exerce les fonctions de maire ou d'adjoint doit déléguer à son remplaçant la moitié au moins des indemnités prévues par la présente loi. »

Ce texte est clair, nous semble-t-il. Il autorise le cumul jusqu'à ce qu'intervienne une loi organique, mais il exige en même temps — c'est une obligation et non plus une faculté — de déléguer aux remplaçants la moitié au moins des indemnités prévues par la loi.

Vous apprécierez, mesdames et messieurs.

Sur ce point également la commission des finances se sépare de nous. Son article 4 *bis* stipule: « Le cumul d'une indemnité parlementaire avec les indemnités de maire ou d'adjoints prévues par la présente loi ne sera autorisé qu'à concurrence de la moitié de ces dernières. L'autre moitié pourra être déléguée par le parlementaire intéressé à son ou à ses suppléants. »

Ce qui nous sépare, c'est donc une faculté de délégation, alors que votre commission de l'intérieur en fait une obligation.

Comme vous le voyez, ce n'est pas une question de principe que vous avez à débattre. La question de principe, sur laquelle nous sommes d'accord, c'est l'indemnisation de la fonction de maire ayant pour conséquence le vote obligatoire ou facultatif d'un crédit par les conseils municipaux.

En ce qui concerne les modalités, on peut, je le répète, laisser le conseil municipal libre d'en débattre. Je crois cette solution mauvaise car elle introduit des discussions dans toutes les petites cités en laissant juge de ces questions chaque commune de France. Elle n'est pas conforme à l'idée d'unité que nous devons toujours rechercher aussi bien pour les collectivités locales que pour les assemblées nationales.

On peut aussi imposer un barème, ce qui supprime évidemment toute chance de surenchère démagogique. Mais ce barème aura la rigidité des anciens tableaux — et alors vous risquez de le voir déréglé à chaque instant en raison de la fluidité de la monnaie — alors qu'avec le système de la référence, il aura un automatisme qui vous permettra de mesurer exactement la rémunération des maires et adjoints à l'échelle de la situation économique.

En résumé, vous avez à choisir entre la liberté d'appréciation pour les conseils municipaux — et alors, tout ce que nous déciderions aujourd'hui ne serait qu'une invitation — et, dans la limite d'un maximum et d'un minimum ou selon un pourcentage, l'obligation pour les conseils municipaux de rémunérer des magistrats qui, à l'heure actuelle, doivent consacrer exclusivement leur temps à la collectivité et à l'intérêt public.

Votre commission s'est préoccupée de faire œuvre constructive, de faire, pour employer une formule qui a eu cours et qui me paraît heureuse, du neuf et du raisonnable: du neuf, en vous proposant le système de la référence qui permettrait d'en finir définitivement avec cette question et d'adapter la rémunération aux nécessités économiques; du raisonnable, parce que les échelles que nous vous proposons par la référence aux traitements du juge de paix et du président du tribunal civil, restent dans de justes limites que d'ailleurs, il faut le dire, les conseils municipaux de France, soucieux des deniers publics, n'ont jamais dépassées.

Sous le bénéfice de ces observations, nous vous demandons de discuter ce projet de loi. (*Applaudissements.*)

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Avinin, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* La commission des finances tient d'abord à protester une fois de plus contre les méthodes de travail qui nous sont imposées. Elle a délibéré hier sur le projet de l'Assemblée nationale sans connaître les modifications apportées par la commission de l'intérieur.

La commission des finances vient de connaître — elle en connaissait seulement l'esprit hier — les propositions de la commission de l'intérieur. Elle pense qu'elles présentent un intérêt évident, mais elle a estimé que l'œuvre qu'on nous demandait aujourd'hui était moins importante, qu'il s'agissait simplement, vu les conditions économiques présentes, de modifier, dans le cadre de l'ordonnance de 1945, ainsi que l'a fait l'Assemblée nationale, les plafonds des indemnités de fonctions des maires et adjoints.

C'est pour cette raison, et pour cette raison seule, que la commission des finances vous demande de ne pas adopter le projet de la commission de l'intérieur, estimant que cette réforme doit s'insérer dans le cadre de la loi municipale qui devra traiter à fond toutes ces questions. La commission des finances reprendra donc tout à l'heure, sous forme de contre-projet, le texte voté par l'Assemblée nationale avec quelques modifications dont le Conseil pourra délibérer.

Mais avant de traiter de ce problème, pour une raison qui est essentiellement d'opportunité, car la loi municipale qui doit régler cette question devra venir très vite devant les Assemblées, sans nous opposer, au fond, au texte de la commission de l'intérieur, nous demandons le rejet de ses propositions.

Je me permettrai, toutefois, anticipant sur les discussions futures, de faire deux observations sur le texte proposé par M. Trémintin.

Lorsque la commission de l'intérieur impose, à l'article 4 *bis*, la délégation de la moitié de l'indemnité, ne risque-t-elle pas d'imposer l'obligation de cette indemnité elle-même ?

De plus, le système ingénieux de référence, qui est dans l'esprit de celui qui fonctionne pour le Parlement, et que nous proposions hier pour les conseils généraux, est quand même un peu gênant quand il assimile, dans les communes de 2.500 habitants, le maire à 13 p. 100 du juge de paix et les éminents adjoints au maire de Lyon qui honorent cette assemblée de leur présence, à 36 p. 100 du président du tribunal civil.

Cette assimilation, avec des pourcentages parfois assez bas, est un peu vexante pour certains de nos collègues maires ou adjoints.

Votre commission des finances, attendant le dépôt de la loi sur l'organisation municipale, refuse son adhésion au projet de la commission de l'intérieur et demande au Conseil de la République de repousser ces propositions. (*Applaudissements.*)

M. Léo Hamon, *président de la commission de l'intérieur.* Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission de l'intérieur.

M. le président de la commission de l'intérieur. Mesdames, messieurs, avant de poursuivre la discussion générale, je voudrais faire observer que nous délibérons dans des conditions de solitude pénibles.

Je comprends les hautes raisons qui peuvent aujourd'hui détourner les membres du Gouvernement d'être présents dans cette Assemblée, mais il me paraît désirable que le débat sur cette question se continue en leur présence.

Je propose donc de renvoyer la suite du débat à cet après-midi, ce qui permettrait aux membres du Gouvernement d'être présents et serait à la fois plus convenable à notre information et à l'autorité de cette Assemblée. (*Marques d'approbation.*)

Mme le président. Je consulte l'Assemblée sur le renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi est ordonné.

— 12 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. Conformément à la décision prise dans une précédente séance, sur proposition de la conférence des présidents, la prochaine séance publique aura lieu cet après-midi, à quinze heures et demie, avec l'ordre du jour suivant:

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 45-2399 du 18 octobre 1945 relative aux frais de mission et aux indemnités de fonctions des maires et adjoints. (Nos 76 et 120, année 1947. — M. Trémintin, rapporteur; et avis de la commission des finances. — M. Avinin, rapporteur.)

Discussion de la proposition de résolution de M. Chochoy et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à tout mettre en œuvre pour augmenter le contingent d'engrais mis à la disposition des jardins ouvriers. (Nos 45 et 122, année 1947. — M. Chochoy, rapporteur.)

Discussion de la proposition de résolution de Mme Devaud et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à modifier d'urgence l'interprétation de l'article 15 de la loi du 30 octobre 1946 telle qu'elle ressort de la circulaire relative à l'élection des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale du 16 janvier 1947. (Nos 17 et 88, année 1947. — M. Bernard Lafay, rapporteur.)

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix heures vingt-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

SESSION ORDINAIRE DE 1947 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 18e SÉANCE

2e Séance du Vendredi 21 Mars 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Allocution de M. le président.

3. — Dépôt de rapports.

4 — Dépôt d'avis.

5. — Dépôt de propositions de résolution.

6. — Frais de mission et indemnités de fonctions des maires et adjoints. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Suite de la discussion générale: MM. Dujardin, Léo Hamon, président de la commission de l'intérieur; Avinin, rapporteur pour avis de la commission des finances; Reverbori.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er: contre-projet présenté par M. Avinin. — Art. 1er: MM. Avinin, Trémintin, rapporteur de la commission de l'intérieur; le président de la commission, le président.

Prise en considération du contre-projet.

Art. 1er: amendement de M. Reverbori au 1er alinéa. — MM. Reverbori, Avinin, le rapporteur, Robert Schuman, ministre des finances; Dujardin. — Adoption.

2e alinéa: M. le président. — Adoption de l'alinéa modifié.

3e alinéa (art. 5 de l'ordonnance): adoption.

4e alinéa (art. 9 de l'ordonnance): amendements de M. Reverbori et de MM. Dorey et Poher. — MM. Reverbori, Dorey, le président de la commission, le ministre des finances, le président, Avinin.

Adoption au scrutin public, après pointage, de l'amendement de M. Reverbori.

Adoption de l'ensemble de l'article modifié.

Art. 2: amendements de M. La Gravière et de M. Reverbori. — MM. La Gravière, Reverbori; retrait de l'amendement de M. Reverbori par son auteur. — MM. le rapporteur, Avinin. — Adoption de l'amendement de M. La Gravière.

Adoption de l'article modifié.

Adoption de l'article 3.

Art. 4: amendements de M. Reverbori et de MM. Dorey et Poher. — MM. Reverbori, le président de la commission, Avinin, Poher. — Adoption de l'amendement de M. Reverbori.

Adoption de l'article modifié.

Amendement de M. Wehrung tendant à compléter l'article 4: MM. Wehrung, le président de la commission, Avinin, le ministre des finances. — Rejet.

Art. 4 *bis:* amendement de M. Carles. — MM. Carles, le président de la commission, Avinin, le ministre des finances, le président. — Réservé.

Adoption de l'article 4 *ter.*

Art. 4 *quater:* MM. le rapporteur, le ministre des finances. — Adoption de l'article.

Demande de M. Trémintin tendant à rétablir l'article 7 proposé par la commission: MM. Trémintin, Avinin. — Adoption.

Art. 4 *bis:* amendement de M. Carles. — MM. Carles, le président de la commission, Avinin. — Rejet.

Adoption de l'article.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

7. — Retrait d'une affaire de l'ordre du jour.

8. — Organismes de sécurité sociale. — Renvoi de la discussion d'une proposition de résolution.

9. — Demande de pouvoirs d'enquête.

10. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la précédente séance a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

ALLOCUTION DE M. LE PRESIDENT

M. le président. Mesdames, messieurs, votre confiante bienveillance vient de m'élever à la présidence de vos travaux. En prenant possession de ma charge, j'en réalise tout l'honneur et tout le péril.

Vous m'avez appelé à succéder à un homme qui fut un Français de rare qualité; une intelligence de choix, qui aurait su guider notre Assemblée dans son action naissante, coordonner avec bonheur les divergences de nos volontés et faire de cette Assemblée nouvelle un élément puissant de la vie parlementaire française

Vous avez entendu, ici même et plus récemment au parvis de Notre-Dame, évoquer sa mémoire et rappeler ses mérites. Je les synthétiserai en disant que M. le président Champetier de Ribes était l'homme qui acceptait, sans les rechercher, les responsabilités les plus hautes, avec cette précieuse émotion de l'âme qui, en l'abordant, se mesure à son devoir. Et toujours il a grandi et ennobli les tâches qui lui furent confiées. (*Applaudissements unanimes.*)

Pendant son éloignement, les vice-présidents de votre Assemblée se sont efforcés de faire oublier son absence.

Vous me permettrez de les remercier en votre nom: Mme Gilberte Brossolette (*Applaudissements sur tous les bancs*), la première femme qui ait dirigé nos travaux, qui porte un nom cher au cœur de tout résistant (*Nouveaux applaudissements*) et devant lequel s'inclinent notre reconnaissance et notre respect.

Dans le même sentiment de gratitude, je veux remercier M. Henri Martel qui, en sa qualité de premier vice-président, a eu la tâche douloureuse de rendre en votre nom le dernier hommage du Conseil de la République à M. le président Champetier de Ribes. (*Applaudissements sur tous les bancs.*) Il le fit avec une noblesse de sentiment, une sensibilité qu'avivait visiblement le souvenir sans cesse présent des souffrances que la guerre et l'atrocité nazie ont inscrites dans sa chair de père. (*Applaudissements unanimes.*)

De votre nouveau président, mesdames et messieurs, vous n'attendez certes pas une profession de foi.

Mais, au jour où, pour la première fois, il préside à ce titre le Conseil de la République, il tient à affirmer fortement qu'il entend être et demeurer, non un homme de parti, mais un arbitre impartial entre les partis. (*Applaudissements.*)

Un arbitre, en ce sens qu'il entend respecter et faire respecter les droits de tous les membres de cette Assemblée, quel que soit le banc où ils siègent.

Un arbitre impartial, parce qu'il est profondément pénétré de cette idée que l'apport de chacun est indispensable à l'édification du grand œuvre pour lequel nous sommes tous soumis.

Il pense ne blesser personne en rappelant que la vérité absolue n'est l'apanage d'aucun d'entre nous (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche*) et que notre pauvre vérité humaine est faite de l'alliance partielle des contraires; puisque, selon la forte image de Jean Cassou, « il entre de l'ombre, même dans la composition des cathédrales ».

Parmi les responsabilités qui incombent à votre président, il en est une autre, essentielle, à laquelle il entend ne pas se dérober: c'est le respect des droits et des prérogatives du Conseil de la République. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Je supplie qu'on ne voie dans cette affirmation nulle attitude hostile. Nous avons le désir de travailler en collaboration avec l'Assemblée nationale. Nous considérons cette collaboration comme nécessaire, pour mener à bonne fin l'œuvre législative indispensable à la mise en place de la République nouvelle. L'Assemblée nationale, le Conseil de la République, constituent les deux éléments d'un même corps, les deux parties d'un même tout: le Parlement français. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Nous voulons respecter la Constitution que le peuple de France s'est librement donnée (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs*); mais nous pensons, sans risquer d'être taxés d'hérésie constitutionnelle, qu'il ne faut point tenir le Conseil de la République pour un organisme rigide, statique et définitivement pétrifié dans son destin. Les institutions, comme les hommes, ne réalisent pleinement leur but qu'en obéissant à la loi inéluctable de l'évolution, seule source de fécondité. Toute création humaine à qui serait refusé le droit d'adaptation et d'évolution normale risquerait de devenir une création mort-née.

Ces considérations, mesdames et messieurs, n'ont rien de contraire aux principes démocratiques qui doivent être à la base même du Parlement.

Tous, nous avons le souci profond de maintenir nos institutions parlementaires. Tous, nous voulons les voir grandir et se fortifier à la lumière des principes républicains les plus sûrs. Tous, nous sommes prêts à défendre, sans faiblesse, la République, seul régime qui garantisse nos libertés. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Dès lors, qu'il soit permis à votre président d'indiquer, avec la modération et la sérénité qui conviennent à ses fonctions, que même les républicains les plus éprouvés doivent se mettre en garde contre certaine tournure d'esprit trop affirmée ces temps-ci. Je fais allusion à une tendance — qui serait funeste si elle se généralisait — qu'ont certains esprits à s'attribuer je ne sais quel monopole exclusif de républicanisme.

Peut-être pensérez-vous comme moi qu'il n'est ni logique, ni raisonnable d'étaler une telle certitude. Ceux qui commettraient cette erreur nous rappelleraient ces philosophes qui, non sans raideur, opposent leur raison au bon sens.

Le bon sens, a-t-on pu dire, « est un résumé de l'expérience et de la sagesse humaine »; il y a quelque imprudence à le traiter de haut. Il y a quelque présomption à lui préférer toujours « notre » jugement et « notre » raison.

Et si, parfois, cette préférence peut se parer de quelque apparence de légitimité, il arrive aussi qu'elle ne le puisse pas toujours; et, dans tous les cas, elle s'éloigne fort de la modestie. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

A la vérité, mesdames et messieurs, l'historien de l'avenir verra sans doute dans ce zèle à proclamer bien haut nos vertus républicaines la manifestation de notre attachement inébranlable aux principes qui les inspirent.

Nous sortons à peine d'une période tragique où la République fut muselée et bafouée. Nous en avons souffert sans mesure et nous ne voulons plus revoir de pareils jours.

Au cours de ces affreuses années de deuil pour la liberté, la rafale passa, sévère et rude, mais nos têtes ne plièrent pas. Malgré les sévices, malgré les déportations, les fusillades et les atrocités sans nom, les hommes de la Résistance reformèrent sans cesse et resserrèrent leurs rangs. La Résistance combla ses vides, se cabra, indomptable, contre ses propres souffrances, et réussit à rester farouchement debout dans sa volonté de sauver la patrie. Par son énergie vengeresse, elle parvint à secouer la tyrannie ennemie, à en débarrasser le sol de France, à rendre la patrie à elle-même, haute et claire dans l'azur de la libération, burinant ainsi dans les faits cette parole exaltante de la sagesse hindoue. « De quelque côté qu'on incline la torche, la flamme se redresse et monte vers le ciel », (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

En luttant ainsi pour la libération du sol, nous avons lutté pour la libération de l'homme. Et nous reprendrions ce combat s'il était à reprendre, si demain était menacée la République que nous avons fait lever du sang de nos martyrs et de nos morts.

Je vous apporte ici, mesdames et messieurs, l'assurance solennelle que, dans ce combat pour la liberté, les hommes d'outre-mer ne seraient pas absents. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

Lorsque nous prononçons ce mot de « liberté », nous le faisons presque saintement, avec gravité. Il est pour nous le principe essentiel de l'humaine condition.

Il est le maître mot qui a inspiré et soulevé les hommes de 1848, ces idéalistes que nous glorifierons en avril prochain, « ces découvreurs d'inconnu » qui n'ont pas hésité à faire confiance aux hommes de ma race, et qui ont manifesté leur foi en son évolution, en proclamant fièrement et sans appel: « nulle terre française ne doit porter d'esclaves ». (*Applaudissements unanimes et prolongés.*)

Leur œuvre ne fut pas vaine. Et comme un grain qui lentement mûrit, s'est fait jour et est née, au cours des années, la notion de la communauté, puis de l'Union française.

Aujourd'hui, sa réalisation est entamée; l'œuvre est mieux qu'ébauchée, elle commence à vivre. Comme le sculpteur qui pétrit et modèle une argile informe, la voit peu à peu se transformer en une œuvre de beauté, puis, sous ses doigts frémissants, émerger la vie de la matière inerte, ainsi notre volonté fraternelle rassemble, rapproche et tend à harmoniser les Frances d'outre-mer dans la création d'une Union française vivante et libre.

L'Union française vivra et se développera si elle repose sur ces deux bases fondamentales: la liberté et la solidarité. Déjà, Turgot disait au roi: « Sage et heureuse nation celle qui, la première, saura voir dans ses colonies, non plus des sujettes de la métropole, mais des provinces alliées ». La France a compris les nécessités de cette évolution, qui est dans la ligne même de son génie humaniste.

Le Conseil de la République, par le choix dont il m'a honoré, a voulu montrer qu'il lui restait fidèle.

Son geste dépasse infiniment ma personne, je le sens, je le sais. Et je n'aurai pas la préoccupation médiocre de le rapetisser à de si modestes proportions.

Ce qu'il signifie ? C'est que la patrie, comme la République, est une et indivisible, en ce qu'elle englobe en une union réelle, forte et libre, toutes les parties de la nation épandues sous tous les cieux.

Il veut affirmer que, fidèle à la pure et haute tradition de la philosophie humaniste du dix-huitième siècle français, la France n'entend distinguer entre ses fils, que selon leurs capacités, leur mérite, leur aptitude à servir sa cause, qui est celle du genre humain.

Il vise plus haut encore: il veut proclamer la volonté de notre pays de revenir à cette notion fondamentale qui a fait sa grandeur dans le passé: la recherche en chaque homme de la valeur morale et spirituelle dont il peut être le dépositaire, l'affirmation de la prééminence de la valeur humaine sur le nombre. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Nul principe ne pourrait être plus sensible aux hommes d'outre-mer, qui ont soif d'égalité et de solidarité humaines. Ils pensent qu'elles seules peuvent créer et maintenir entre les hommes un haut esprit de justice, puisqu'aussi bien « la justice et la liberté ne sont qu'une seule et même chose, et que ceux-là ne sont jamais libres, qui ne savent pas être justes ». (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

C'est à la réalisation de ces principes que votre président veut convier vos efforts, à la grande œuvre de rénovation et de redressement de notre France.

Si nous le voulons, avec force, avec ténacité, nous pouvons tout sauver.

Ne soyons pas de ceux qui s'abandonnent ou qui désespèrent. Le désespoir n'est pas une carrière, seul compte l'effort; le reste est vanité.

Sachons garder le goût des responsabilités.

Sachons rendre à la liberté sa saveur.

Sachons rendre à la République sa grandeur.

Et la France à l'humanité.

Car, plus que jamais, reste profondément vraie la parole de Michelet: « les défections de la France sont les agonies de l'Europe », et j'ajouterai: « du monde ». (*MM. les conseillers se lèvent et applaudissent longuement.*)

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Alain Poher un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947.

Le rapport sera imprimé sous le n° 110 et distribué.

J'ai reçu de M. Bernard Lafay un rapport, fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de résolution de M. Lafay tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures d'urgence nécessaires pour assurer à tous les Français couverts par une législation sociale le droit de bénéficier des médicaments agréés les mieux adaptés à leur état.

Le rapport sera imprimé sous le n° 111 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Sassier-Boisauné un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de résolution de MM. Liénard et Bossanne et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence des permissions agricoles exceptionnelles pour procéder aux réensemencements de printemps.

Le rapport sera imprimé sous le n° 112 et distribué.

— 4 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Bardon-Damarzid un avis, présenté au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commer-

ciales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947.

L'avis sera imprimé sous le n° 143 et distribué.

J'ai reçu de M. Coude du Foresto un avis, présenté au nom de la commission de la production industrielle, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947.

L'avis sera imprimé sous le n° 144 et distribué.

— 5 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Le Goff et des membres du groupe du mouvement républicain populaire une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à différer, pour les professions agricoles et dans le seul domaine de la perception des cotisations, l'application de la loi n° 46-1900 du 13 septembre 1946 généralisant la sécurité sociale en ce qui concerne l'assurance-vieillesse.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 138, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Leuret et des membres de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à procurer, d'extrême urgence, à tous ceux et à toutes celles, médecins, chirurgiens, sages-femmes, qui ont la charge de la santé des Français, les moyens de transports nécessaires à l'accomplissement de leur mission sociale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 145, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Teyssandier et des membres de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder le bénéfice du régime n° 4 à tous les malades dont les lésions constatées, tant externes qu'internes, auront été confirmées par la clinique, le laboratoire ou la radiographie être indiscutablement de nature tuberculeuse.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 146, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Devaud et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à la prolongation du bénéfice de l'allocation familiale pour certaines catégories d'étudiants.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 147, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 6 —

FRAIS DE MISSION ET INDEMNITES DE FONCTIONS DES MAIRES ET ADJOINTS

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 45-2399 du 18 octobre 1945, relative aux frais de mission et aux indemnités de fonctions des maires et adjoints.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Dujardin.

M. Dujardin. Mesdames, messieurs, au nom du groupe communiste que j'ai l'honneur de représenter à cette tribune, je me permets de vous exposer notre point de vue sur l'ensemble du projet qui nous est soumis.

Après les explications apportées par notre collègue M. Trémintin, rapporteur de la commission de l'intérieur, sur les modifications importantes introduites dans le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, je tiens à déclarer qu'à la commission de l'intérieur, les commissaires communistes se sont opposés au principe de la référence, considérant que cette mesure ne pourra être examinée à fond qu'au cours de la discussion du projet de loi sur la réforme de l'organisation municipale.

C'est pourquoi nous optons pour l'adoption du barème fixé par l'Assemblée nationale et nous vous invitons à vous rallier à notre proposition.

Sur le contre-projet présenté par notre collègue M. Avinin, rapporteur de la commission des finances, nous tenons à préciser également notre position.

Nous ne pouvons accepter, à l'article premier, la modifiaction qui abroge l'article 4 de l'ordonnance 45-2399 du 18 octobre 1945, qui a pour but de supprimer les tranches de 25, 15 et 10 p. 100 accordées aux maires des chefs-lieux de département et de canton, pour les indemniser du travail supplémentaire qui leur incombe.

En ce qui concerne l'article 9 de l'ordonnance du 18 octobre 1945, modifiée par le contre-projet de la commission des finances, ainsi que l'article 2 fixant l'indemnité pour les membres du conseil municipal, les maires des arrondissements de Paris, ainsi que les adjoints, une diminution assez sensible est proposée aux chiffres fixés dans le rapport de M. Trémintin, rapporteur de la commission de l'intérieur, se rapprochant cependant de ceux de l'article 2 du projet de loi voté par l'assemblée nationale.

Le barème inclus dans le projet n° 76 a également subi un abattement de 10 p. 100. Il apparaît que la commission des finances a eu le souci d'appliquer une réduction de 10 p. 100 pour marquer son désir d'aider le Gouvernement dans sa politique de baisse des prix.

Nous considérons qu'il nous est impossible de suivre la commission des finances, attendu que les indemnités accordées par l'Assemblée nationale sont des maxima. D'autre part, nous ne pouvons nous associer à une proposition qui pourrait être taxée de démagogique puisqu'elle ne s'applique qu'aux indemnités des maires et adjoints.

Pour qu'elle soit acceptable, il aurait donc fallu qu'une proposition de loi fût déposée sur le bureau de notre Assemblée, en même temps que le contre-projet, pour demander que la même mesure s'appliquât aux conseillers généraux et aux parlementaires.

Ainsi donc, après avoir défini notre position, nous considérons que le projet adopté par l'Assemblée nationale nous donnerait satisfaction dans la mesure où vous accepteriez de remplacer le texte de l'article 4 *bis* contenu dans les projets de loi de l'Assemblée nationale par celui du contre-projet présenté par M. Avinin qui, d'ailleurs, porte le même indicatif, en ajoutant l'article 7 du projet présenté par notre collègue M. Trémintin au nom de la commission de l'intérieur. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'intérieur.

M. Léo Hamon, *président de la commission de l'intérieur.* Mesdames, messieurs, mon observation sera très brève. Deux questions sont aujourd'hui posées au Conseil de la République: l'une est une question de chiffres. Sur ce qu'il convient d'attribuer effectivement aux élus municipaux, la commission de l'intérieur, l'Assemblée nationale et M. Dujardin au nom du groupe communiste, nous sommes ici d'accord.

Il convient, en effet, selon nous, de maintenir les chiffres de l'Assemblée nationale.

Nous sommes en désaccord — je le regrette — avec M. Avinin, parce que la revalorisation dont il s'agit concerne des taux très anciens et qu'elle n'est surtout, je me permets d'y insister tout particulièrement, qu'un maximum. Si une commune estime nécessaire de se tenir en dessous de ce que lui permettrait la loi, cela lui est loisible.

Par là, rejoignant pleinement M. Dujardin, je déclare qu'il n'y a pas prodigalité et que les deniers publics restent une fois de plus confiés à la vigilance des magistrats communaux, qui ne peuvent aller au delà du barème proposé, mais qui peuvent rester en deça.

Je vois M. Avinin sourire. Je suis persuadé que son sourire ne vise pas l'évocation de la sagesse et de l'économie des magistrats municipaux qu'il connaît aussi bien que nous tous.

M. Avinin, *rapporteur, pour avis, de la commission des finances.* Si vous me le permettez, je dirai que mon sourire s'adresse au compte rendu que le rapporteur de la commission de l'intérieur a fait ce matin en déclarant que c'était par 14 voix contre 14 que la commission de l'intérieur n'avait pas inséré l'obligation des traitements. C'est la raison essentielle de ma modération dans ce domaine. Vous en êtes à 14 voix contre 14.

M. le président de la commission de l'intérieur. Je vous apporte la conversion d'une moitié de la commission. Que vous faut-il de plus, monsieur Avinin ? C'est un spectacle qui ne peut que vous réjouir.

M. Avinin, *rapporteur, pour avis, de la commission des finances.* Vous avez l'habiture des conversions.

M. le président de la commission de l'intérieur. Pour vous donner un autre exemple, car vous y êtes sensible, et cette fois-ci laissez-moi tenter votre propre conversion, car tout arrive — j'ajoute que, lorsque vous avez parlé des 4 p. 100 d'un juge de paix, vous faisiez évidemment apparaître dans ce fractionnement quelque chose de désagréable pour le magistrat municipal; mais nous n'avons jamais eu la

cruauté de réduire des magistrats municipaux à des fractions de magistrats. Nous avons simplement voulu dire, très humainement, en respectant l'intégrité de leur activité, que les maires des communes de telle et telle population étaient censés consacrer telle fraction de leur temps, et non de leur personne, à leurs fonctions municipales.

Par conséquent, le système de la référence était, ici, pleinement logique.

Je suis ainsi amené à passer du plan des chiffres absolus, sur lequel je remercie M. Dujardin de son appui contre vous-même, au plan de la référence sur lequel ma situation est beaucoup plus embarassante, puisque la commission de l'intérieur a pour adversaire à la fois le distingué rapporteur de la commission des finances et le non moins distingué orateur du groupe communiste.

Je vais donc m'expliquer très brièvement sur la question de la référence.

La référence, mesdames et messieurs, c'est l'esprit de la Constitution.

La Constitution a voulu que l'indemnité des parlementaires fût fixée non pas en chiffres absolus, mais par référence à une catégorie de fonctionnaires. Lorsque la question vint devant la deuxième Assemblée constituante, il n'y eut pas l'ombre d'un débat. Lorsqu'elle vint devant la première constituante, en séance plénière, il n'y eut pas non plus l'ombre d'un débat. A la commission de la Constitution, il y eut à la séance du 12 décembre 1945 l'opposition des amis de M. Dujardin, étayée par l'opposition de M. René Capitant. C'est là une solidarité au poids de laquelle je rends hommage.

Je demande tout de même au Conseil de la République de considérer qu'il y a une tradition constitutionnelle, et que la tradition de la Quatrième République, c'est aujourd'hui que les fonctions électives soient indemnisées non pas en chiffres absolus, mais par référence à une catégorie de fonctionnaires déterminés et cela, je le répète, afin d'éviter débats et difficultés. J'ai encore dans l'oreille l'éloquente intervention de notre collègue M. Reverbori, à laquelle je ne puis mieux faire que de me référer aujourd'hui.

Par conséquent, sur les chiffres, nous ne pensons pas que les maxima soient excessifs. Si, pour des raisons locales, ils paraissent dans telle circonstance déterminée quelque peu exagérés, il dépendra toujours de la sagesse du conseil municipal de se tenir au-dessous.

En ce qui concerne la technique de l'indication des maxima, technique du chiffre qui est préconisée par M. Avinin et M. Dujardin ou technique de la référence à une catégorie de traitements, qui est préconisée par la commission de l'intérieur, je vous demande de vous en tenir très simplement à ce dernier système, qui invoque pour lui non seulement l'autorité d'une modeste commission du Conseil de la République, mais encore ce qui est l'orientation constitutionnelle de la Quatrième République.

On vous objecte — j'en aurai presque fini avec cette question — « Oui, mais il sera toujours temps de le faire lorsqu'on votera la loi municipale définitive ».

A la demande de M. le ministre de l'intérieur, ici présent, nous avons accepté que tous ces textes aient, en frontispice, l'indication de ce provisoire qui est, comme chacun le sait, le seul à durer dans notre pays. Nous avons accepté cette formule.

C'est par conséquent sous le bénéfice éventuel de cette formule, que nous vous proposons également notre texte pour les maires et les maires-adjoints.

Nous vous le proposons parce que M. le ministre de l'intérieur et son très distingué collaborateur, M. le directeur de l'administration départementale et communale, savent que ce n'est pas demain que pourra être voté par les deux Assemblées le statut définitif des communes de France.

Aussi vite que nous agissions, de nombreux mois s'écouleront. Pendant ce temps il nous paraît désirable que les maxima des élus communaux soient établis non pas par rapport à des bases numériques et contestables, mais par rapport à un système de référence qui est, je le répète, dans la logique de la Quatrième République.

Même si, sur ce point, forcés par les circonstances, nous anticipions quelque peu sur la réforme totale de la législation communale, nous aurions fait quelque chose qui préparera d'autant la tâche des auteurs de la réforme définitive.

Je voudrais enfin répondre, avant de descendre de cette tribune, à l'argument qui a sans doute le plus troublé mes collègues; je ne ruserai pas avec la difficulté, c'est l'attitude même prise par l'Assemblée nationale hier. Elle a rejeté, en ce qui concerne les conseillers généraux, le système que nous avions adopté. Je vois, par certains mouvements du Conseil, combien cet argument a été impressionnant.

L'argument m'aurait beaucoup impressionné moi-même si j'avais trouvé des motifs. J'ai cherché dans les débats de l'Assemblée nationale et j'ai vu que ce texte avait été adopté sans débat et que rien n'avait été dit en séance publique afin d'expliquer pourquoi on n'avait pas tenu compte de notre observation.

J'ai cherché dans les rapports que l'on nous a distribués, mes chers collègues, aujourd'hui même, et qui portent respectivement les nos 944 et 945, les arguments pour lesquels on avait rejeté notre avis, et j'avoue que je n'en ai point trouvé.

Permettez-moi, en toute déférence pour la première Assemblée, de dire mon étonnement. La Constitution, que nous respectons, donne le dernier mot à l'Assemblée nationale; par conséquent, lorsque celle-ci se prononce contre un système soutenu par le Conseil de la République, il appartient à celui-ci de s'incliner; nous ne contestons pas cette obligation, mais ce que nous voudrions, c'est que, suivant la parole du sage antique, l'Assemblée nationale frappe peut-être, mais écoute quand même.

Lorsque nous voyons écarter les propositions que nous avons faites sans qu'il leur soit opposé quelque argument que ce soit, je vous avoue, au nom de la commission de l'intérieur, que nous éprouvons une émotion inquiète.

Très respectueux, pour notre part, de la règle constitutionnelle qui donne le dernier mot à l'Assemblée nationale, nous rappelons avec déférence que la tradition constitutionnelle veut aussi que la voix du Conseil de la République soit écoutée.

Puisque nous avons pris depuis quelques années l'habitude de relire nos classiques lorsqu'il nous arrive un ennui, j'ai relu les vers de Vigny où il est question du ciel « qui nous laissa comme un monde avorté », parce qu'il est « muet, aveugle et sourd aux cris des créatures ». (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*) Nous demandons au ciel, quelle que soit sa décision, de n'être ni muet, ni aveugle, ni sourd aux cris des créatures, et nous ferons preuve de laïcité en disant, toujours pour paraphraser Alfred de Vigny, qu'il n'y a pas dans la Constitution de « divinité qui puisse garder un silence éternel », mais deux chambres d'un Parlement, qui peuvent dialoguer, dont l'une a le dernier mot, mais qui toutes deux sont tenues à l'attention et la réponse.

Aussi longtemps que nous n'aurons pas eu un témoignage d'attention, excusez-nous de persister dans un système qui est bon, puisqu'on ne lui a pas répondu. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. Reverbori. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Reverbori.

M. Reverbori. Mes chers collègues, je veux d'abord remercier M. le président de la commission de l'intérieur des paroles beaucoup trop élogieuses qu'il a bien voulu prononcer à mon égard.

Tout arrive, voyez-vous, je dois vous annoncer aussi une conversion, mais ce n'est pas une conversion touchant les principes ou le fond. Je pense que nous devons maintenir notre position, pour l'assimilation des maires et des adjoints, comme des conseillers généraux et comme des parlementaires, à des catégories de fonctionnaires. Mais il est un argument qui a été pour moi réellement important, et M. Hamon l'a indiqué tout à l'heure, c'est la position prise par la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale et l'Assemblée nationale elle-même, en n'acceptant pas la proposition du Conseil de la République en ce qui concerne les indemnités des conseillers généraux.

Je pense qu'il serait maladroit et impolitique de notre part de nous dresser une nouvelle fois, pour un projet, en somme semblable à celui que nous avons déjà discuté, contre l'Assemblée nationale et sa commission de l'intérieur. C'est la raison pour laquelle, tout en constatant qu'on ne nous a pas opposé des arguments ayant une grande valeur — le seul argument a été que nous ne pouvions pas prendre une position comme celle que nous avons prise parce qu'on allait d'ici quelques jours, quelques semaines ou quelques mois, nous proposer le vote d'un texte réglant la condition des maires, adjoints et conseillers généraux — je vous demande, au nom du groupe socialiste, et rejoignant en cela l'intervention faite tout à l'heure par notre collègue du groupe communiste, de prendre en considération, comme base de discussion, non le projet de la commission de l'intérieur du Conseil de la République, mais le projet tel qu'il nous a été soumis par l'Assemblée nationale.

M. le président. C'est l'objet du contre-projet de M. Avinin.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article premier :

« Art. 1er. — Les maires et maires-adjoints pourront recevoir sur les ressources ordinaires du budget municipal des indemnités de fonctions fixées par référence à l'ensemble des émoluments an-

nuels accordés à divers magistrats de l'ordre judiciaire et déterminées d'après le barème n° 1 annexé à la présente loi. »

M. Avinin a déposé, par voie d'amendement, au nom de la commission des finances, un contreprojet, tendant à reprendre, en le modifiant, le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Le conseil sera appelé à statuer sur la prise en considération du contreprojet.

Je donne lecture de l'article 1er de ce contreprojet:

« Art. 1er. — L'article 4 de l'ordonnance n° 45-2399 du 18 octobre 1945 est abrogé. « Les articles 5 et 9 de la même ordonnance sont abrogés et remplacés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 5. — Dans la région parisienne, les conseils municipaux des communes de plus de 2.500 habitants, faisant partie de la première zone de salaires, sont autorisés à voter des indemnités de fonctions dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de leur population dans le barème annexé à la présente loi. »

« *Art.* 9. — Les indemnités maxima applicables aux villes de Marseille et de Lyon sont fixées à trois cent vingt-quatre mille francs pour le maire et à cent trente-cinq mille francs pour chacun des adjoints ».

La parole est à M. Avinin.

M. Avinin, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, le contreprojet que je développe au nom de la majorité de la commission des finances présente, par rapport au projet voté par l'Assemblée nationale, trois modifications. Je vous les exposerai dans un ordre qui me semble plus logique que le numérotage des articles.

La première modification, qui s'applique aussi bien à l'article 9, présenté en tête, qu'au barème général de l'article 4 et qu'à l'article 3, visant les indemnités des maires et adjoints de Paris, porte une réduction de 10 p. 100 sur tous les chiffres proposés par l'Assemblée nationale. La commission des finances, à la faible majorité d'une voix, a voulu marquer par cette réduction un parallélisme entre la politique générale des deux derniers gouvernements et le texte que vous allez voter.

Nous n'avons pas voulu grever les municipalités françaises de charges qui, demain, peuvent être très lourdes, dans le cas où la généralisation de ces indemnités serait votée.

Je me permets d'attirer votre attention sur une série de trois chiffres: l'ordonnance de 1945 accordait à une commune de 900 habitants un plafond de 4.000 francs. 1945, malgré l'observation de M. Hamon, n'est pas tellement loin de nous. Par ailleurs, le projet du Gouvernement attribuait à cette commune de 900 habitants un plafond de 9.000 francs. Enfin, le projet voté par l'Assemblée nationale fixait le chiffre de 18.000 francs, multipliant ainsi par 4,5 les taux de 1945 à une époque où, vous le savez, l'état des finances françaises, qu'il s'agisse des finances nationales ou des finances municipales, oblige le Gouvernement et le Parlement à une attitude dure, injuste le plus souvent, vis-à-vis des travailleurs de la fonction publique. Accorder des majorations d'une telle importance à cette époque même nous semble particulièrement dangereux.

L'exemple de la petite commune de 900 habitants, où le maximum passe de 4.000 francs à 18.000 francs, nous le retrouvons dans les grandes villes, les villes de plus de 110.000 habitants, pour lesquelles nous passons de 96.000 francs, texte de 1945, à 120.000 francs — texte du Gouvernement — pour atteindre 240.000 francs, texte voté par l'Assemblée nationale.

C'est pour cette raison que, désireuse d'être en accord avec la politique générale du Gouvernement, la majorité de la commission des finances a voulu diminuer de 10 p. 100 les chiffres présentés par l'Assemblée nationale. Telle est la première observation.

La seconde observation concerne la suppression de l'article 4 de l'ordonnance de 1945. Cet article permettait aux chefs-lieux de départements de majorer de 25 p. 100 le plafond des indemnités, aux chefs-lieux d'arrondissements de le majorer de 20 p. 100, aux chefs-lieux de canton de le majorer de 15 p. 100.

Avec les chiffres de 1945, lorsque, pour un chef-lieu de canton de 2.300 habitants, l'indemnité était de 12.000 francs, nous aurions peut-être compris ces majorations. Aujourd'hui, dans le même chef-lieu de canton, avec le texte de l'Assemblée nationale, le chiffre est de 36.000 francs, ce qui correspond à l'indice 3.

Nous pensons que la suppression de cette autorisation de majoration, s'appliquant à des plafonds qui viennent d'être ainsi établis, correspond au désir d'économie manifesté par la commission des finances.

M. le président de la commission. A quel article ?

M. Avinin, rapporteur pour avis de la commission des finances. C'est la suppression de l'article 4 de l'ordonnance de 1945 dont il n'est pas question dans le texte de l'Assemblée nationale.

Par exemple, si vous ne supprimez pas l'article 4, vous permettez — et peut-être vous obligerez demain, comme je l'ai montré tout à l'heure pour un chef-lieu de département de 40.000 habitants — que l'indemnité de fonctions du maire soit portée à 210.000 francs, c'est-à-dire 168.000 + 25 p. 100, celle des adjoints à 75.000 francs. N'oubliez pas qu'il s'agit d'une indemnité, donc d'une somme qui n'est soumise à aucune retenue et à aucun prélèvement.

Ajoutez encore que l'article 6 de l'ordonnance de 1945 permet, dans les villes sinistrées, de majorer ces indemnités de fonctions d'un pourcentage égal au pourcentage des immeubles détruits dans l'ensemble de la localité et vous arrivez, pour les finances municipales, eu égard au danger de généralisation de ces indemnités que M. Trémintin a justement montré à cette tribune ce matin, à des chiffres qui nous inquiètent.

M. Trémintin, *rapporteur de la commission de l'intérieur.* Voulez-vous me permettre une précision, mon cher collègue ?

M. Avinin, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Volontiers!

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le rapporteur. Veuillez m'excuser, mais ce contre-projet ne nous a été remis que ce matin et nous n'avons pas pu, comme vous-même, d'ailleurs, pour le projet de notre commission, l'étudier dans tous ses détails.

Vous dites que vous êtes partisan des majorations de l'ordonnance du 18 octobre 1945 qui a prévu, comme je l'indiquais ce matin, une majoration allant de 15 à 25 p. 100 pour certaines villes, notamment pour les chefs-lieux d'arrondissements.

La commission des finances accepte-t-elle cette majoration ?

Je ne trouve pas que ce soit dit dans votre contre-projet.

M. Avinin, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* A la première ligne de l'article 1er du contre-projet il est dit que l'article 4 de l'ordonnance du 18 octobre 1945 est abrogé.

C'est cet article 4 qui rend possible les majorations de 15, de 20 et de 25 p. 100.

M. le rapporteur. Alors, nous sommes d'accord, vous et nous, pour supprimer ces majorations.

M. Avinin, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Sans doute, mais je n'ai pas trouvé cette suppression dans votre texte.

M. le rapporteur. Il en est bien ainsi. Nous avons adopté le système de la référence. Nous entendons ne rien y ajouter.

M. Avinin, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Nous sommes d'accord sur ce point.

Cette suppression a été faite par la commission des finances, également à une voix de majorité. Je représente donc ici une voix de majorité à cette commission pour supprimer, eu égard au relèvement des plafonds, cette autorisation donnée aux chefs-lieux de départements, d'arrondissements et de cantons d'une augmentation importante.

Nous maintenons l'autorisation qui figure dans l'ordonnance de 1945 concernant les majorations applicables dans les villes sinistrées.

Telle est ma seconde observation.

A ce sujet, permettez-moi de dire un mot de l'amendement de l'un de nos collègues concernant les communes suburbaines des grandes villes. Ces communes sont précisément des agglomérations ouvrières qui, souvent, n'ont pas de grandes ressources budgétaires et qui se trouveraient défavorisées si l'on maintenait les 25 p. 100 aux chefs-lieux de départements, les 20 p. 100 aux chefs-lieux d'arrondissement et les 15 p. 100 aux chefs-lieux de cantons. Voici pourquoi, à une faible majorité, votre commission des finances a supprimé l'article 4.

J'arrive à ma dernière observation. Il s'agit de la modification apportée à l'article 4 *bis* que le représentant du groupe communiste a bien voulu tout à l'heure approuver dans son ensemble. Cette modification a été apportée par l'ensemble de la commission des finances, sans aucun vote de majorité.

Il s'agit de reprendre le texte de l'Assemblée nationale qui était ainsi rédigé:

« Le cumul d'une indemnité parlementaire avec les indemnités de maire ou d'adjoint prévues par la présente loi ne sera autorisé qu'à concurrence de la moitié de ces indemnités ».

Ce texte était un peu inquiétant. Nous avons préféré mettre « de ces dernières » pour qu'il n'y ait pas de confusion.

La commission des finances a ajouté: « L'autre moitié pourra être déléguée par le parlementaire intéressé à son ou à ses suppléants ».

« Pourra », alors que le texte de la commission de l'intérieur disait « devra ».

Je le disais ce matin, la commission des finances, en mettant dans le texte le mot « pourra » a voulu laisser aux assemblées municipales la plus grande liberté à ce sujet. Nous avons estimé que l'obligation ferait peser sur les libertés municipales un poids dont nous ne voulons pas prendre la responsabilité.

Voilà pourquoi, dans le désir de placer la politique financière des municipalités sur le même plan que la politique économique et financière du Gouvernement, la commission des finances, à une très faible majorité, m'a demandé de vous présenter ce contre-projet dont je viens de développer devant vous les trois éléments essentiels. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la prise en considération du contre-projet de M. Avinin ?

M. le président de la commission. La commission s'oppose à la prise en considération, d'une part à cause de la substitution du système du chiffre à celui de la référence et, d'autre part, parce qu'on substitue aux chiffres sur lesquels nous sommes d'accord avec l'Assemblée nationale des chiffres nettement inférieurs.

M. le président. Je mets aux voix la prise en considération du contre-projet de M. Avinin.

(*Le Conseil se prononce pour la prise en considération du contre-projet.*)

M. le président. Dans quel délai la commission pense-t-elle pouvoir être en mesure de continuer la discussion ?

M. le président de la commission. Tout de suite !

M. le président. Je dois faire observer officieusement qu'un assez grand nombre d'amendements ne sont pas encore parvenus à la présidence. Dans un but de méthode et de clarté, je pense qu'il serait bon de suspendre la séance pendant quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures quarante minutes, est reprise à dix-sept heures vingt minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Le Conseil ayant prononcé la prise en considération du contre-projet de M. Avinin, aborde maintenant la discussion des articles.

Je rappelle le texte de l'article 1er.

« Art. 1er. — L'article 4 de l'ordonnance n° 45-2399 du 18 octobre 1945 est abrogé.

Les articles 5 et 9 de la même ordonnance sont abrogés et remplacés ainsi qu'il suit :

« *Art.* 5. — Dans la région parisienne, les conseils municipaux des communes de plus de 2.500 habitants, faisant partie de la première zone de salaires, sont autorisés à voter des indemnités de fonctions dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de leur population dans le barème annexé à la présente loi. »

« *Art.* 9. — Les indemnités maxima applicables aux villes de Marseille et de Lyon sont fixées à 324.000 francs pour le maire et à 135.000 francs pour chacun des adjoints. »

M. Reverbori et les membres du groupe socialiste ont déposé un amendement tendant à supprimer le premier alinéa de cet article.

La parole est à M. Reverbori.

M. Reverbori. Mes chers collègues, je demande la suppression du premier alinéa de l'article 1er du contre-projet défendu par notre honorable collègue M. Avinin.

Cet alinéa supprime l'article 4 de l'ordonnance n° 45-2399 du 18 octobre 1945 fixant les indemnités des maires et adjoints, article qui prévoyait pour tous les maires et adjoints dans les localités chefs-lieux de département, d'arrondissement ou de canton, une majoration accordée par les conseils municipaux, et allant de 25 p. 100 pour les chefs-lieux de département à 15 p. 100 pour les chefs-lieux de canton.

Il y a peut-être, dans l'esprit de M. Avinin, une légère confusion entre la population d'une ville et le rôle joué par cette ville suivant qu'elle est chef-lieu de département, d'arrondissement ou de canton.

Les adjoints et maires de ces villes recevront, d'après la population, une indemnité prévue par le barème établi. Mais il ne fait aucun doute pour tous ceux qui savent comment se présente le travail des conseils municipaux dans ces villes, que les maires et les adjoints ont un rôle, de représentation en particulier, supérieur à celui qu'ils auraient dans des villes de même importance qui ne sont pas chefs-lieux de département, d'arrondissement ou de canton.

Si l'on veut vraiment que l'indemnité soit le dédommagement des frais supportés, nous ne devons pas lésiner et il convient d'autoriser les conseils municipaux à majorer légèrement l'indemnité.

Nous devons faire confiance aux conseils municipaux qui jusqu'à présent ont été les sévères gardiens des deniers communaux. Nous sommes sûrs qu'ils le seront encore dans l'avenir et qu'il n'y aura de leur part aucune exagération.

C'est pourquoi je vous propose la suppression de ce premier alinéa et le retour à l'article 4 de l'ordonnance qui permettra de majorer l'indemnité, dans certains cas, de 25, 20 et 15 p. 100.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Avinin, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* La commission des finances, à une voix de majorité, a écarté la proposition de M. Reverbori.

Je voudrais lui répondre qu'il n'y a, de ma part, aucune confusion. Ce que nous votons n'est pas une indemnité fixe. Certes, nous faisons confiance aux conseils municipaux pour économiser les finances municipales, mais à quoi servirait le projet tout entier si nous n'avions pas le désir d'établir des limites à leur pouvoir en cette matière ?

Dans le cadre de l'ordonnance de 1945, avec l'article 4, un petit chef-lieu de canton de 2.200 habitants avait un plafond de 12.000 francs, plus 15 p. 100, c'est-à-dire 13.800 francs. Avec le contre-projet que j'ai présenté, cette même localité a un plafond de 32.400 francs.

Une telle augmentation, en deux ans, c'est quand même une preuve que nous avons suffisamment assoupli l'ordonnance pour ne pas aller plus loin.

C'est pourquoi la commission des finances — je le répète, — à une voix de majorité, a écarté par avance la proposition de M. Reverbori.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission de l'intérieur a également le regret de ne pouvoir accepter l'amendement de notre collègue.

Dans le système de la référence, comme je l'ai expliqué tout à l'heure, nous n'avions pas prévu ces majorations, estimant que les taux adoptés et la souplesse du système de la référence aboutissaient à une rémunération suffisante.

L'Assemblée ayant marqué sa préférence pour le système de la commission, nous ne pouvons que nous référer à ce sentiment d'économie et de restriction qu'elle a manifesté. Par conséquent, nous repoussons l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Robert Schuman, *ministre des finances.* Le Gouvernement est de l'avis des deux commissions.

M. Dujardin. Je demande la parole sur l'amendement.

M. le président. Je ne peux vous donner la parole que pour répondre à M. le ministre des finances.

Vous avez la parole.

M. Dujardin. Tout à l'heure, j'ai développé les arguments qui militent en faveur de la suppression de la première ligne de l'article 1er du contre-projet. J'espère que la majorité du Conseil de la République tiendra compte des observations qu'a présentées notre collègue du groupe socialiste pour nous suivre dans cette voie.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Reverbori.

(*Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse, le Conseil, par assis et levé, adopte l'amendement.*)

M. le président. Je signale au Conseil qu'à la suite de l'adoption de l'amendement de M. Reverbori, qui supprime le premier alinéa de l'article 1er, le deuxième alinéa doit être rédigé ainsi :

« Les articles 5 et 9 de l'ordonnance n° 45-2399 du 18 octobre 1945 sont abrogés et remplacés ainsi qu'il suit : »

Il n'y a pas d'observation sur ce texte ?...

Je le mets aux voix.

(*Le deuxième alinéa de l'article 1er, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Sur le troisième alinéa, qui vise l'article 5 de l'ordonnance du 18 octobre 1945, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Si personne ne demande la parole, je le mets aux voix.

(*Le troisième alinéa est adopté.*)

M. le président. Sur le quatrième alinéa, de l'article 1er, qui vise l'article 9 de la même ordonnance, je suis saisi de deux amendements.

Le premier, présenté par M. Reverbori et les membres du groupe socialiste, tend à rétablir les chiffres adoptés par l'Assemblée nationale, soit : 360.000 francs pour le maire, 150.000 francs pour les adjoints.

Le second, présenté par MM. Dorey, Poher et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, tend à rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article:

« Art. 9. — Les indemnités maxima applicables aux villes de Marseille et de Lyon sont fixées à 250.000 francs pour le maire et à 112.500 francs pour chacun des adjoints. »

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. Reverbori.

M. Reverbori. Mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de présenter, au nom du groupe socialiste, ne vise pas simplement un alinéa de l'article 1er, il vise aussi tous les chiffres contenus dans le projet de M. Avinin.

A cette occasion, je me permettrai de défendre les divers amendements que j'ai déposés dans ce sens.

Le contre-projet de M. Avinin prévoit un abattement de 10 p. 100 sur les chiffres adoptés par l'Assemblée nationale. Le groupe socialiste a repris à son compte les chiffres de l'Assemblée nationale et je n'interviendrai pas longuement pour défendre cette position.

Je dirai simplement, au nom de mes collègues, qu'en regard du travail demandé à ceux qui chez nous, dans les trente-six mille communes françaises, remplissent les fonctions de maire ou celles d'adjoint, nous ne devons pas lésiner pour une somme représentant 10 p. 100 de leur indemnité.

Nous pensons qu'eu égard au travail qu'on leur demande et qui est de plus en plus grand au fur et à mesure que la législation devient plus complexe et plus difficile, nous devons leur donner des émoluments ou des indemnités suffisantes pour qu'ils puissent remplir leur devoir d'élus du peuple sans avoir à se demander s'ils pourront vivre simplement et normalement, comme doit vivre tout travailleur.

Nous voulons que l'on puisse choisir dans toutes les catégories de la population les élus chargés de ces fonctions extrêmement importantes que sont celles de maire et d'adjoint.

C'est pourquoi nous pensons qu'on ne doit pas lésiner sur une somme aussi ridiculement faible que 10 p. 100 de leurs indemnités et nous demondons qu'on en revienne aux chiffres de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Dorey.

M. Dorey. Mes chers collègues, au nom du mouvement républicain populaire, nous avons, M. Poher et moi, déposé cet amendement pour les raisons suivantes, qui valent également pour un amendement qui sera discuté par la suite.

Les taux prévus par le projet de l'Assemblée nationale nous paraissent manifestement exagérés d'autant plus que, pour certaines grandes villes, ils se cumulent avec d'autres avantages accordés par l'ordonnance du 18 octobre 1945. Ainsi le maire d'une ville telle que le Havre touchera, si on adopte intégralement les vues de l'Assemblée nationale, 500.000 francs net, ce qui correspond à un traitement de 750.000 francs pour un fonctionnaire assujetti à l'impôt.

Il ne nous paraît pas possible d'admettre que des indemnités aussi fortes soient allouées aux magistrats municipaux à une époque où la plupart des communes et des grandes villes éprouvent les plus graves difficultés budgétaires, qui les astreignent le plus souvent à solliciter l'aide financière de l'Etat.

Au moment où le Gouvernement et le Parlement refusent aux fonctionnaires une augmentation cependant légitime, et à un grand nombre de travailleurs, un minimum vital correct, il nous paraît regrettable, du point de vue psychologique, de suivre l'Assemblée nationale.

Enfin, étant donné la gravité de la situation financière, nous désirerions voir se dégager, au sein du Conseil de la République, un souci farouche d'économie.

C'est une condition essentielle pour restaurer la confiance dans ce pays, au moment où 200 millards de francs doivent être nécessairement demandés à l'emprunt pour assurer le financement de la reconstruction et de l'équipement.

Je demande donc à nos collègues de réfléchir et de bien vouloir souscrire aux amendements que nous avons déposés. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Nous nous trouvons en présence de trois chiffres.

Le premier est celui du contre-projet de M. Avinin, que nous ayons pris comme base de discussion. Le deuxième est celui de l'amendement de MM. Dorey et Poher, qui tend à une réduction plus forte. Le troisième chiffre est celui de M. Reverbori, qui reprend le chiffre de l'Assemblée nationale.

Je suis obligé de transposer sur le plan numérique les indications de la commission de l'intérieur qui valaient pour le système de la référence.

Puisque je n'ai pas la possibilité de réunir cette commission, je chercherai à dégager très objectivement sa pensée.

Or, je constate qu'à l'unanimité, lorsque le système de la référence a été admis, la commission de l'intérieur a décidé d'appliquer le pourcentage de référence aux chiffres de l'Assemblée nationale.

Par conséquent j'interprète très objectivement le sentiment de la commission de l'intérieur en disant que, puisqu'elle avait pris les chiffres de l'Assemblée nationale pour la référence, la logique du système veut qu'elle accepte l'amendement de M. Reverbori.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Mes observations ne se limitent pas aux chiffres qui sont directement en cause à propos de l'article 9 de l'ordonnance. Elles ont une portée générale.

Le précédent Gouvernement, en déposant ce projet de loi, avait estimé qu'il fallait procéder à une revalorisation des indemnités existantes. Mais il avait proposé des chiffres bien inférieurs à ceux qui sont actuellement en discussion, et cela pour deux raisons principales.

Tout d'abord, jusqu'à ce que soit intervenu le vote du statut définitif des collectivités locales, nous sommes toujours sous le régime fixé par la loi de 1884 en ce qui concerne les communes et par la loi de 1871 en ce qui concerne les conseils généraux.

Nous sommes donc en présence du principe de la gratuité de ces fonctions publiques. Il est possible que ce principe soit abandonné, mais pour le moment notre législation n'est pas adaptée à une autre conception.

Nous avons le sentiment que les chiffres tels qu'ils sont envisagés actuellement ont tendance à se rapprocher de ce que serait une rémunération complète pour une personne se consacrant entièrement et exclusivement, je dirai professionnellement, à la gestion des affaires municipales ou départementales.

Je crois que ce serait préjuger les décisions ultérieures qui devront se préciser dans les deux Assemblées parlementaires, lorsqu'il s'agira de fixer le statut définitif des collectivités locales. Telle est ma première observation.

La seconde, c'est que les élus municipaux ont autour d'eux des salariés dont les rémunérations sont, vous le savez, quelquefois très étroitement limitées.

Si vous admettez en faveur des élus des coefficients de revalorisation qui dépassent sensiblement ceux qui sont actuellement accordés aux salariés, vous pouvez être certains que vous provoquerez des réclamations de ces salariés et vous risquez de créer ainsi de sérieux embarras, non pas pour le Parlement, ni même pour le Gouvernement, mais pour les municipalités qui seront ainsi sollicitées.

Je crois donc que, dans le provisoire où nous nous trouvons jusqu'au vote du statut définitif, il serait plus sage d'admettre des chiffres plus modestes que ceux qui sont actuellement proposés.

Je me rallierai donc, au nom du Gouvernement, à l'amendement proposé en faveur des chiffres les plus bas, étant entendu que ces dispositions ne doivent s'appliquer que pendant une période provisoire de quelques mois, jusqu'au vote du statut définitif.

M. le président. La parole est à M. Reverbori.

M. Reverbori. Je voudrais simplement faire remarquer à mes collègues qu'il s'agit là de maxima.

Nous faisons confiance, comme nous l'avons toujours fait, aux assemblées municipales pour qu'elles fixent les chiffres des indemnités qu'elles peuvent accorder à leurs élus en sauvegardant l'équilibre du budget municipal.

M. Laffargue. Cela pourra donner lieu à des surenchères.

M. le président. Je vais consulter tout d'abord le Conseil sur l'amendement de M. Reverbori, dont les chiffres s'éloignent le plus des propositions de la commission.

Cet amendement est accepté par la commission de l'intérieur. Il est repoussé par le Gouvernement...

M. Avinin, *rapporteur, pour avis, de la commission des finances.* ...et par la commission des finances.

M. le président. La commission des finances, saisie pour avis, le repousse également.

Je suis saisi d'une demande de scrutin par M. Dulin, au nom du groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Je suis informé qu'il y a lieu de procéder à l'opération du pointage.

La séance est suspendue pendant cette opération.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante minutes, est reprise à dix-huit heures quinze minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici, après pointage, le résultat du scrutin sur l'amendement de M. Reverbori:

Nombre de votants..... 291
Majorité absolue..... 146
Pour l'adoption..... 150
Contre 141

Le Conseil de la République a adopté.

Dans ces conditions, l'amendement de MM. Dorey et Poher devient sans objet.

M. Poher. En effet, monsieur le président, il n'a plus d'intérêt.

M. le président. Je mets aux voix le dernier alinéa de l'article 1er, modifié par l'amendement de M. Reverbori, alinéa dont je donne une nouvelle lecture:

« Art. 9. — Les indemnités maxima applicables aux villes de Marseille et de Lyon sont fixées à trois cent soixante mille francs pour le maire et à cent cinquante mille francs pour les adjoints ».

(*Le dernier alinéa de l'article 1er, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er, avec les modifications adoptées par le Conseil.

(*L'article 1er, avec ces modifications, est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — L'indemnité mensuelle de fonctions prévue à l'article 8 de l'ordonnance précitée est ainsi fixée:

« 3.600 francs pour les membres du conseil municipal;

« 13.500 francs pour les maires d'arrondissement de Paris;

« 10.800 francs pour les adjoints ».

Je suis saisi de deux amendements.

Le premier, de MM. La Gravière, Max-André, Hamon, Destrée, Debray, Pairault et Mme Rollin, tend à rédiger ainsi cet article:

« L'indemnité mensuelle de fonction prévue à l'article 8 de l'ordonnance précitée est ainsi fixée:

« 4.000 francs pour les membres du conseil municipal;

« 16.000 francs pour les maires d'arrondissement de Paris;

« 12.000 francs pour les adjoints. »

Le deuxième, présenté par M. Reverbori et les membres du groupe socialiste tendant à rétablir les chiffres de: 4.000 francs; 15.000 francs; 12.000 francs, adoptés par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. La Gravière.

M. La Gravière. Mesdames, messieurs, à l'appui de l'amendement dont il vient de vous être donné connaissance, je voudrais vous indiquer quelques chiffres.

En octobre 1941, les indemnités des maires et adjoints des arrondissements de Paris étaient de 4.000 et 3.500 francs; en juillet 1944, elles étaient de 4.800 et 4.000 francs; en mars 1945, de 6.000 et 4.500 francs; elles sont actuellement de 8.000 et de 6.000 francs.

Contrairement à tous les traitements et à toutes les autres indemnités, l'indemnité des maires et maires adjoints n'a pas été relevée en juillet 1946, et le taux est resté inchangé depuis octobre 1945.

Il paraît donc raisonnable — et c'est ce qui ressort de notre amendement — de multiplier le taux actuel par le coefficient 2, compte tenu du fait que les frais de déplacement et de représentation sont particulièrement importants pour les maires et maires adjoints des arrondissements de Paris et en tenant compte aussi de cet autre fait que, pour plusieurs catégories de maires de province, le coefficient 3 est largement dépassé.

Par conséquent, nous croyons sage, appliquant le coefficient 2, de demander pour les maires des arrondissements de Paris une indemnité mensuelle de 16.000 francs et pour les maires adjoints une indemnité de 12.000 francs.

M. le président. La parole est à M. Reverbori.

M. Reverbori. Mes chers collègues. L'amendement présenté par nos collègues du mouvement républicain populaire nous donne satisfaction, en ce sens qu'il comporte des chiffres supérieurs à ceux que j'avais demandés pour les maires et les maires adjoints de Paris. Par conséquent, je ne puis que me rallier à cet amendement.

M. le président. L'amendement de M. Reverbori est retiré, notre collègue se ralliant à celui de M. La Gravière.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement de M. La Gravière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Avinin, *rapporteur, pour avis, de la commission des finances.* Messieurs, la commission des finances a voté à une voix de majorité une réduction de 10 p. 100. Elle ne peut, par conséquent, adopter les amendements proposés.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je consulte le Conseil sur l'amendement de M. la Gravière.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 2 serait ainsi rédigé :

« *Art.* 2 — L'indemnité mensuelle de fonctions prévue à l'article 8 de l'ordonnance précitée est ainsi fixée :

« 4.000 francs pour les membres du conseil municipal ;

« 16.000 francs pour les maires d'arrondissement de Paris ;

« 12.000 francs pour les adjoints. »

Je mets cet article aux voix.

(*L'article 2 ainsi modifié est adopté.*)

M. le président. « Art. 3. — Dans les communes de plus de 110.000 habitants, les conseils municipaux sont autorisés à voter des indemnités de fonctions aux conseillers municipaux, autres que le maire et les adjoints, pour l'accomplissement de certaines fonctions ou missions particulières. — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les barèmes annexés à l'ordonnance précitée sont remplacés par le barème suivant:

COMMUNES d'une population municipale totale.	MAIRES ET PRÉSIDENTS de délégations spéciales.	ADJOINTS ET MEMBRES de délégations spéciales faisant fonctions d'adjoints (indemnités individuelles).
	francs.	francs.
De moins de 500 habitants	10.800 »	5.400 »
De 501 à 1.000 habitants	16.200 »	8.100 »
De 1.001 à 1.500 habitants	21.600 »	10.800 »
De 1.501 à 2.000 habitants	27.000 »	13.500 »
De 2.001 à 2.500 habitants	32.400 »	16.200 »
De 2.501 à 5.000 habitants	54.000 »	24.300 »
De 5.001 à 10.000 habitants	86.400 »	32.400 »
De 10.001 à 35.000 habitants	108.000 »	48.600 »
De 35.001 à 60.000 habitants	151.200 »	54.000 »
De 60.001 à 85.000 habitants	172.800 »	59.400 »
De 85.001 à 110.000 habitants	194.400 »	70.200 »
De 110.001 à 150.000 habitants	216.000 »	81.000 »
De plus de 150.000 habitants (sauf Lyon et Marseille)	270.000 »	108.000 »

Je suis saisi sur cet article de deux amendements:

Le premier, de M. Reverbori, est ainsi conçu: « Rétablir le barème adopté par l'Assemblée nationale:

BAREME

COMMUNES d'une population municipale totale.	MAIRES ET PRÉSIDENTS de délégations spéciales.	ADJOINTS ET MEMBRES de délégations spéciales faisant fonctions d'adjoints (indemnités individuelles).
	francs	francs.
De moins de 500 habitants	12.000 »	6.000 »
De 501 à 1.000 habitants	18.000 »	9.000 »
De 1.001 à 1.500 habitants	24.000 »	12.000 »
De 1.501 à 2.000 habitants	30.000 »	15.000 »
De 2.001 à 2.500 habitants	36.000 »	18.000 »
De 2.501 à 5.000 habitants	60.000 »	27.000 »
De 5.001 à 10.000 habitants	96.000 »	36.000 »
De 10.001 à 35.000 habitants	120.000 »	54.000 »
De 35.001 à 60.000 habitants	168.000 »	60.000 »
De 60.001 à 85.000 habitants	192.000 »	66.000 »
De 85.001 à 110.000 habitants	216.000 »	78.000 »
De 110.001 à 150.000 habitants	240.000 »	90.000 »
De plus de 150.000 habitants (sauf Lyon et Marseille)	300.000 »	120.000 »

Le second amendement, de MM. Dorey, Poher et les membres du groupe du mouvement républicain populaire tend à rédiger comme suit le barème, à partir de la 5e ligne:

Habitants:

« De 2.001 à 2.500.... 28.800—14.400.
« De 2.501 à 5.000.... 48.000—21.600.
« De 5.001 à 10.000.... 76.800—28.800.
« De 10.001 à 35.000.... 90.000—40.500.
« De 35.001 à 60.000.... 126.000—45.000.
« De 60.001 à 85.000.... 144.000—49.500.
« De 85.001 à 110.000.... 162.000—58.500.
« De 110.001 à 150.000.... 180.000—67.500.
« De plus de 150.000 (sauf Lyon et Marseille) .. 225.000—90.000. »

La parole est à M. Reverbori.

M. Reverbori. Mes chers collègues, il s'agit très exactement de l'amendement que j'ai défendu tout à l'heure sur l'article premier, et je pense que je n'ai pas à le soutenir de nouveau.

Je vous demande de ne pas adopter la suppression de 10 p. 100 proposée par la commission des finances et de rétablir les chiffres de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission de l'intérieur ?

M. le président de la commission. La question me paraît réglée en toute objectivité, de part et d'autre, dans le sens de l'amendement de M. Reverbori sur lequel nous nous sommes prononcés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?...

M. Avinin, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* La commission des finances continue à être opposée à l'amendement de M. Reverbori.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée.

M. Poher. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poher.

M. Poher. Les deux amendements sont liés, puisque les indemnités pour les maires de Marseille et de Lyon ont été calculées dans les mêmes conditions que pour les maires des autres communes de province. Il ne saurait donc être question d'émettre deux votes différents.

M. le président. Je consulte le Conseil sur l'amendement de M. Reverbori, accepté par la commission de l'intérieur, repoussé par la commission des finances.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Conseil de la République, par assis et levé, adopte l'amendement.*)

M. le président. L'amendement de MM. Dorey et Poher devient donc sans objet.

M. Dorey. En effet, monsieur le président.

M. le président. Avant de consulter le Conseil sur l'ensemble de l'article 4, modifié par l'adoption de l'amendement de M. Reverbori, j'en donne une nouvelle lecture:

« Les barèmes annexés à l'ordonnance précitée sont remplacés par le barème unique suivant:

BAREME

COMMUNES d'une population municipale totale.	MAIRES ET PRESIDENTS de délégations spéciales.	ADJOINTS ET MEMBRES de délégations spéciales faisant fonctions d'adjoints (indemnités individuelles).
	francs.	francs
De moins de 500 habitants	12.000 »	6.000 »
De 501 à 1.000 habitants	18.000 »	9.000 »
De 1.001 à 1.500 habitants	24.000 »	12.000 »
De 1.501 à 2.000 habitants	30.000 »	15.000 »
De 2.001 à 2.500 habitants	36.000 »	18.000 »
De 2.501 à 5.000 habitants	60.000 »	27.000 »
De 5.001 à 10.000 habitants	96.000 »	36.000 »
De 10.001 à 35.000 habitants	120.000 »	54.000 »
De 35.001 à 60.000 habitants	168.000 »	60.000 »
De 60.001 à 85.000 habitants	192.000 »	66.000 »
De 85.001 à 110.000 habitants	216.000 »	78.000 »
De 110.001 à 150.000 habitants	240.000 »	90.000 »
De plus de 150.000 habitants (sauf Lyon et Marseille)	300.000 »	120.000 »

Je mets ce texte aux voix.

(*L'article 4, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement de M. Wehrung tendant à compléter cet article par les dispositions suivantes:

« Les communes suburbaines à caractère industriel des villes de plus de cent mille habitants et qui seront à classer dans cette catégorie par arrêté préfectoral sont autorisées à voter des indemnités de fonction dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de leur population. »

La parole est à M. Wehrung.

M. Wehrung. Mes chers collègues, je serai très bref. Mon intervention a pour but de faire reprendre par le Conseil un amendement déposé à l'Assemblée nationale lors de la discussion de cette loi et repoussé par celle-ci.

Vu le surplus de travail qui incombe aux maires et adjoints de la catégorie de communes à caractère industriel, il me semble juste et normal que cette faculté leur soit accordée, qu'elles puissent rémunérer à sa juste valeur le travail qui va toujours en augmentant de leurs administrateurs, d'autant plus que l'article 1er de la présente loi prévoit cette mesure pour les communes de plus de 2.500 habitants de la région parisienne et encore parce qu'il semble exclu que des abus soient à craindre, étant donné que les conseils municipaux sont sous le contrôle permanent des électeurs.

Je vous prie donc, mes chers collègues, d'accepter l'amendement tel que je vous le présente. Il est ainsi conçu: « Les communes suburbaines à caractère industriel des villes de plus de 100.000 habitants et qui seront à classer dans cette catégorie par arrêté préfectoral sont autorisées à voter des indemnités de fonction dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de leur population. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission s'est prononcée contre tous les déclassements proposés.

En vertu du même système, elle s'oppose à l'amendement de M. Wehrung. Elle n'entend pas en condamner la légitimité, mais elle estime que, dans les circonstances présentes, il ne convient pas de procéder à ce déclassement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Avinin, *rapporteur, pour avis, de la commission des finances.* La commission des finances repousse également l'amendement qui vient d'être proposé.

M. le ministre des finances. Le Gouvernement aussi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Wehrung, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 4 demeure adopté.

« Art. 4 *bis.* — Le cumul d'une indemnité parlementaire avec les indemnités de maire ou adjoints, prévues par la présente loi ne sera autorisé qu'à concurrence de la moitié de ces dernières; l'autre moitié pourra être déléguée par le parlementaire intéressé à son ou à ses suppléants. »

Je suis saisi d'un amendement de M. Carles et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, ainsi rédigé:

« Lorsque les fonctions de maire ou adjoint sont exercées par un parlementaire, le conseil municipal peut, sur la proposition du maire, déléguer au suppléant du maire ou de l'adjoint tout ou partie des indemnités prévues par la présente loi. En aucun cas, le cumul qui pourrait en résulter pour le suppléant, ne saurait excéder le maximum prévu pour l'indemnité du maire. »

La parole est à M. Carles.

M. Carles. Mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai déposé avec mes collègues du groupe du mouvement républicain populaire m'oblige à aborder une question assez délicate et qui doit être traitée — je le dis nettement — en toute franchise et sans fausse intention. Il s'agit du cumul de l'indemnité parlementaire avec l'indemnité allouée aux maires ou adjoints.

Vous savez comment la question s'est présentée.

L'article 4 *bis* n'existait pas dans le projet du Gouvernement. Il s'est trouvé inséré dans le texte par l'adoption d'un amendement de M. Pleven, qui a été voté d'ailleurs à une faible majorité.

Il y avait également un amendement de M. Demusois qui tendait à accorder à un maire ou adjoint parlementaire la faculté de déléguer son indemnité. Mais cet amendement fut repoussé.

Voici, par conséquent, les deux premiers points que j'entends rappeler.

Que signifie le texte de l'article 4 *bis* qui figure dans le projet de l'Assemblée nationale, repris par notre collègue M. Avinin ?

Il est ainsi rédigé: « Le cumul d'une indemnité parlementaire avec les indemnités de maire ou d'adjoints prévues par la présente loi ne sera autorisé qu'à concurrence de la moitié de ces dernières. L'autre moitié pourra être déléguée par le parlementaire intéressé à son ou à ses suppléants. »

J'ai le regret de vous dire qu'à mon avis cette disposition est fâcheuse, qu'elle ne correspond pas à la réalité et qu'elle semble avoir été inspirée par ceux qui ne veulent pas reconnaître honnêtement ce que peuvent être le travail et la responsabilité d'un magistrat municipal.

Je m'explique. Prenons nos communes sinistrées, dans lesquelles, j'en suis persuadé la plupart des maires, tous les maires parlementaires se sont refusés jusqu'ici à bénéficier de quelque majoration que ce soit.

J'espère que cette position était dictée par un souci d'élémentaire convenance. Seulement le texte actuel va avoir pour conséquence de les obliger à revenir devant leurs conseils municipaux pour demander la majoration de leur indemnité.

Quelle que soit l'indemnité allouée, vous savez que la présente loi laisse au conseil municipal le droit de suivre le tarif ou de ne pas le suivre. Il peut rester en dessous, même très en dessous.

Certains maires vont être obligés de demander à leur conseil municipal un relèvement pour pouvoir ensuite le diviser par deux, de façon à conserver la très modeste indemnité qu'ils avaient.

A cet égard, je vais me permettre une observation. Le projet que nous examinons laisse, je le répète, aux maires et aux conseils municipaux toute latitude. Que va-t-il se passer ?

N'est-il pas normal que sur le terrain du cumul, on s'en remette également à l'honnêteté des magistrats municipaux et de leurs conseils municipaux en tenant compte d'un point qui me paraît essentiel ?

Je sais qu'à l'Assemblée nationale on a fait de grandes dissertations pour savoir si les maires ou les adjoints parlementaires remplissaient ou ne remplissaient pas effectivement leurs fonctions.

Une protestation s'est élevée — je ne sais plus de quel parlementaire — vous la trouverez au *Journal officiel*, disant que, dans l'ensemble, les parlementaires, malgré cette charge supplémentaire, s'honoraient de conserver leur mandat de maire, de s'attacher plus que jamais à leurs fonctions. Je crois que c'est la vérité.

Dans une commune, le maire va conserver toutes ses responsabilités. Je fais appel à tous ceux qui sont ici. J'aborde le débat en toute franchise.

Tous ceux qui sont maires de communes de petites villes savent fort bien que, quoi qu'ils soient parlementaires, ils ne voient pas leurs fonctions diminuer d'importance. Le temps qu'ils y consacrent n'a pas diminué non plus, au contraire, car dans la plupart des cas aucune décision n'est prise sans eux. Après avoir passé quelques jours au Parlement, ils s'enferment quelques jours de plus dans leurs mairies pour faire un travail encore plus écrasant qu'avant.

Dans d'autres cas les maires ne sont pas toujours en mesure de trouver des collaborateurs à qui ils puissent confier toutes les responsabilités. Nous arriverions à ce résultat paradoxal que le maire serait brutalement amputé de son indemnité jusqu'à concurrence de 50 p. 100, pour une somme très faible puisque je vous ai dit que les maires de communes sinistrées refuseraient de se voter les augmentations. D'autre part, ces augmentations seraient réparties entre des adjoints qui recevraient ainsi une indemnité très supérieure à celle du maire, alors que leur travail ne consiste souvent qu'en des heures de présence à la mairie pour donner des signatures.

Il faut avoir le courage de dire franchement ce que nous voulons et ne pas toujours apparaître dans une position diminuée qui ne nous relève pas.

Mon amendement répond à un souci d'honnêteté. J'espère, dans ces conditions, que vous voudrez bien me faire l'honneur de l'adopter. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Je rappelle que l'amendement de M. Carles tend à rédiger l'article 4 *bis* de la manière suivante:

« Lorsque les fonctions de maire ou adjoint sont exercées par une parlementaire, le conseil municipal peut, sur la proposition du maire, déléguer au suppléant du maire ou de l'adjoint tout ou partie des indemnités parévues par la présente loi. En aucun cas, le cumul qui pourrait en résulter pour le suppléant ne saurait excéder le maximum prévu pour l'indemnité du maire. »

C'est un amendement, si j'ai bien compris les explications de M. Carles, qui tend à donner au conseil municipal le pouvoir de délégation au lieu de l'attribuer au parlementaire.

La parole est à M. le président de la commission de l'intérieur.

M. le président de la commission de l'intérieur. L'amendement de M. Carles diffère de celui de la commission sur deux points: d'une part, le système de la commission imposait la délégation d'au moins une moitié, d'autre part, il laissait la décision en cette matière au maire lui-même.

Le système de M. Carles n'établit pas un minimum de délégation. Il donne le pouvoir de décision au conseil municipal tout entier.

En ce sens, ce système se rapproche plutôt de celui qui avait été soutenu à l'Assemblée nationale par la très forte minorité qui s'était opposée à l'amendement de M. Pléven.

Considérant justement la faible différence qui séparait la minorité de la majorité, la commission de l'intérieur a cherché une solution de transaction dans la voie de l'abattement obligatoire de moitié au moins.

Je ne puis donner l'opinion de la commission de l'intérieur sur l'amendement de M. Carles, puisqu'il ne lui a pas été soumis.

Parlant en mon nom personnel, j'indique que cet amendement me paraît constituer une solution très heureuse, qui pourrait concilier la majorité et la minorité de l'Assemblée nationale et les préoccupations qui ont été exprimées dans cette enceinte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Avinin, *rapporteur, pour avis, de la commission des finances.* Je suis inquiet de la rédaction de l'amendement qui nous est proposé, d'une part, parce que le principe d'abattement de la moitié n'y figure pas, d'autre part, parce que cette délégation n'est donnée par le conseil municipal que sur la proposition de l'intéressé. Cela semble signifier que l'intéressé a le droit de cumuler la totalité de cette indemnité.

Pour ces raisons, la commission des finances s'oppose au texte qui vous est présenté.

M. le président de la commission. M. Carles pourrait peut-être renoncer aux mots « sur proposition de l'intéressé »?

M. le président. Le texte est exactement: « sur la proposition du maire ».

La parole est à M. Carles.

M. Carles. Je renonce très volontiers aux mots: « sur la proposition du maire », qui ne figuraient d'ailleurs pas dans ma première rédaction.

J'ajoute que je l'avais modifiée à la suite de certaines observations de quelques amis qui avaient voulu que le maire conserve un certain pouvoir.

Je suis tout à fait d'accord. Il me semble préférable que, dans ce cas, le conseil municipal prenne lui-même la décision et qu'il soit juge de la décision, suivant les circonstances et suivant les endroits.

M. le président. Le texte serait donc:

« Lorsque les fonctions de maire ou adjoint sont exercées par un parlementaire, le conseil municipal peut déléguer... ».

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je crois qu'il faut distinguer nettement deux points.

Sur le premier point, le cumul, l'Assemblée nationale avait interdit le cumul entre l'indemnité parlementaire et l'indemnité de maire ou d'adjoint jusqu'à concurrence de 50 p. 100.

A cet égard, le Gouvernement ne prend pas position parce qu'il estime que la décision en cette matière est d'initiative exclusivement parlementaire.

En ce qui concerne l'autre question, celle de savoir dans quelles conditions une délégation d'une partie de l'indemnité de maire ou d'adjoint peut intervenir en faveur d'un autre élu municipal, je crois que l'amendement, tel qu'il nous est proposé, ne fait que concrétiser ce qui existe déjà à l'heure actuelle.

En effet, si l'ordonnance du 18 octobre 1945, qui a régi jusqu'ici cette matière, contient en annexe au barème B la remarque suivante — c'est une interprétation authentique qui a force de loi — :

« L'indemnité de certains magistrats municipaux pourra dépasser le maximum prévu, à condition que celle de leur collègue de la même commune subisse une diminution correspondante ».

Donc, la décision du conseil municipal peut intervenir dans ce sens. Elle peut diminuer l'indemnité accordée à l'un des élus et augmenter d'autant l'indemnité d'un ou de plusieurs autres élus de la même commune.

Ce sera, au fond, le résultat pratique de l'amendement qui est proposé. A cet égard, je crois que le Gouvernement n'a pas d'opposition à faire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Avinin, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* La commission des finances accepterait le texte qui nous est proposé s'il s'ajoutait à la première partie de l'article 4 *bis*.

M. le président. Monsieur Avinin, voudriez-vous me faire parvenir un texte que je puisse mettre aux voix, car si vous proposez, me semble-t-il, une modification à un amendement de M. Carles sur l'article 4 *bis*, je n'en connais pas la rédaction exacte.

M. Avinin, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* « Le cumul d'une indemnité parlementaire avec les indemnités de maire ou adjoint, prévues par la présente loi, ne sera autorisé qu'à concurrence de la moitié de ces dernières. » Là se placerait l'amendement de M. Carles.

M. Carles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carles.

M. Carles. Je m'excuse de la confusion qui règne dans ce débat. Je crois que nous sommes d'accord avec M. le rapporteur. Il serait préférable, à mon sens, de rédiger l'article comme je vous l'ai proposé, en commençant ainsi:

« Lorsque les fonctions de maire ou adjoint sont exercées par un parlementaire, le conseil municipal peut, etc. ». A la fin on ajouterait un troisième paragraphe: « En toute hypothèse, le parlementaire ne saurait toucher », je vous demande pardon de l'expression, « une indemnité supérieure à la moitié des maxima prévus par les barèmes de la présente loi. »

M. le président. Je demande à la commission de bien vouloir me faire parvenir un texte que je puisse mettre en délibération. Voici, en effet, plusieurs modifications successives qui viennent d'être proposées que M. Carles a acceptées en partie, mais je n'ai aucun texte précis.

M. Carles. Je vais le rédiger.

M. le président de la commission de l'intérieur. Je propose au Conseil de réserver l'article et de passer au suivant.

M. le président. La commission propose de réserver l'article 4 *bis*.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 4 *bis* est réservé.

« Art. 4 *ter*. — La présente loi est applicable à l'Algérie. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Art. 4 *quater*. — L'article 11 de l'ordonnance n° 45-2399 du 18 octobre 1945 est rédigé comme suit:

« La présente ordonnance est applicable aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, de la Moselle, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion. Elle sera... »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission avait réuni les deux articles 4 *ter* et 4 *quater* en un seul texte pour la raison suivante: Nous déclarions: « La présente loi est applicable à l'Algérie ainsi qu'aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion ».

En effet, vous savez bien qu'en ce qui concerne ces départements on peut légiférer par voie de décret; il est donc nécessaire, lorsqu'on veut qu'une loi y soit applicable, que le texte voté contienne une disposition spéciale qui l'indique. Mais, en ce qui concerne le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle, ces départements étaient mentionnés dans l'ordonnance du 18 octobre 1945 pour des raisons qui nous échappent en ce moment, mais qui en tout cas n'ont aujourd'hui aucune valeur, ces départements étant incorporés dans l'unité française. Nous jugeons donc inutile d'introduire cette mention.

Au contraire, pour l'Algérie d'une part, et d'autre part pour la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, la Réunion, nouveaux départements français, nous estimons que cette disposition a sa valeur. Nous demandons donc simplement pour cette raison de clarté, et aussi pour affirmer une fois de plus l'unité de la métropole, où la législation coloniale ne peut jouer, que les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle soient retirés de l'énumération. Ceci est d'ailleurs conforme au texte du rapport que j'avais déposé.

M. le président. Votre observation, monsieur le rapporteur, tend bien à supprimer dans le dernier alinéa de l'article 4 *quater* les mots: « du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle » ?

M. le rapporteur. Et à rassembler dans un même article ce qui concerne l'application aux départements d'outre-mer.

M. le président. L'article 4 *ter*, qui concerne l'Algérie, a été voté.

M. le rapporteur. C'est un détail de forme, sur lequel je n'insiste pas.

M. le président. L'article 4 *quater* serait donc rédigé comme suit:

« Art. 4 *quater*. — L'article 11 de l'ordonnance n° 45-2399 du 18 octobre 1945 est rédigé comme suit:

« La présente ordonnance est applicable aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion. Elle sera... »

« (Le reste sans changement.) »

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. En ce qui concerne les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, il peut y avoir une difficulté si on ne les mentionne pas expressément. Voici pourquoi: les communes de ces départements sont encore régies provisoirement par une loi municipale spéciale. Si on les laisse en dehors de cette énumération, il peut y avoir des doutes, d'autant plus que l'ordonnance que nous remplaçons par ce nouveau texte dit expressément: « La présente ordonnance est applicable aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle... »

Il peut donc y avoir des difficultés, d'ordre juridique seulement. Pour ne pas créer d'ambiguïté, il serait préférable de mentionner les trois départements.

M. le rapporteur. Dans ces conditions, ne voulant pas créer d'ambiguïté, la commission n'insiste pas.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 *quater*, dans la rédaction que j'ai lue tout d'abord, et qui est celle du contre-projet de M. Avinin.

(*L'article* 4 quater *est adopté.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le rapport de la commission de l'intérieur comprenait un article 7 ainsi conçu: « La présente loi aura effet à compter du 1er janvier 1947 jusqu'à la mise en vigueur de la loi portant réforme de l'organisation municipale qui devra être prise conformément aux termes de l'article 89 de la Constitution. »

C'est d'ailleurs un article qui avait son équivalent pour la question des indemnités des conseils généraux, et M. le ministre des finances y avait donné son agrément. Il nous paraît qu'il est nécessaire de fixer le point de départ du nouveau barème que nous avons adopté et, en même temps, étant donné que l'œuvre de la commission et de l'Assemblée est provisoire, d'indiquer que ce provisoire cessera lorsque la loi organique de réforme des conseils municipaux sera discutée.

M. le président. Par conséquent, monsieur le rapporteur, vous demandez qu'on ajoute au contre-projet le texte de l'article 7 établi par la commission de l'intérieur.

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président, c'est bien cela.

M. Avinin, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* J'accepte la proposition de M. le rapporteur.

M. le président. Je donne lecture de l'article dont l'adjonction est proposée:

« La présente loi aura effet à compter du 1er janvier 1947 jusqu'à la mise en vigueur de la loi portant réforme de l'organisation municipale qui devra être prise conformément aux termes de l'article 89 de la Constitution ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets ce texte aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Nous revenons à l'article 4 *bis* qui avait été précédemment réservé, en attendant que nous parvienne le texte transactionnel.

La parole est à M. Carles.

M. Carles. Après avoir mûrement réfléchi, je maintiens le texte que j'avais proposé. J'estime qu'il ne nous est pas possible de concilier toutes les tendances, et il ne me paraît pas non plus possible de concilier le texte de M. Avinin avec le mien. C'est pourquoi je maintiens mon texte, les mots « sur la proposition du maire » étant toutefois supprimés.

M. le président. Je donne une nouvelle lecture de l'amendement modifié de M. Carles, qui va être mis en discussion:

« Lorsque les fonctions de maire ou d'adjoint sont exercées par un parlementaire, le conseil municipal peut déléguer au suppléant du maire ou de l'adjoint tout ou partie des indemnités prévues par la présente loi.

« En aucun cas, le cumul qui pourrait en résulter pour le suppléant ne saurait excéder le maximum prévu pour l'indemnité du maire. »

Quel est l'avis de la commission ?...

M. le président de la commission. Il est favorable.

M. Avinin, *rapporteur, pour avis, de la commission des finances.* La commission des finances est opposée à ce texte. Elle reprend son texte primitif: « Le cumul d'une indemnité parlementaire avec les indemnités de maire ou adjoint, prévues par la présente loi, ne sera autorisé qu'à concurrence de la moitié de ces dernières; l'autre moitié pourra être déléguée par le parlementaire intéressé à son ou à ses suppléants. »

La commission estime que ce texte est infiniment plus clair que celui qui nous est présenté, qui parle d'un cas particulier et essaye de l'étendre au général.

Dans notre article 4 *bis*, nous avons bien dit ce que nous voulions dire; il s'agit d'abord d'éviter un cumul, ensuite de permettre que les fonctions d'un maire ou d'un adjoint empêchés soient normalement exercées.

Voilà les raisons pour lesquelles la commission maintient la totalité de son texte et repousse toute addition.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Carles, repoussé par la commission des finances.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4 *bis*, texte du contre-projet.

(*L'article* 4 bis *est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 7 —

RETRAIT D'UNE AFFAIRE DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Chochoy et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à tout mettre en œuvre pour augmenter le contingent d'engrais mis à la disposition des jardins ouvriers.

La parole est à M. Dulin, président de la commission de l'agriculture.

M. Dulin, *président de la commission de l'agriculture.* Mon collègue M. Chochoy étant absent aujourd'hui, la commission de l'agriculture demande le renvoi à la semaine prochaine de la discussion sur sa proposition de résolution. Nous nous mettrons d'accord, à la conférence des présidents, pour en fixer la date.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?

La proposition de résolution est retirée de l'ordre du jour.

— 8 —

ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

Renvoi de la discussion d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de la proposition de résolution de Mme Devaud et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à modifier d'urgence l'interprétation de l'article 15 de la loi du 30 octobre 1946, telle qu'elle ressort de la circulaire relative à l'élection des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale du 16 janvier 1947 ; mais la commission, d'accord avec le Gouvernement, demande le renvoi de cette discussion au jeudi 27 mars.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi est ordonné.

— 9 —

DEMANDE DE POUVOIRS D'ENQUETE

M. le président. J'ai reçu de M. le vice-président de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, dans sa séance du jeudi 20 mars, la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales a décidé d'entreprendre plusieurs enquêtes sur les opérations de la société nationale de vente des surplus et sur les modalités d'attribution de licences d'importation.

« Dans le but de lui permettre d'accomplir cette mission, je vous serais obligé de bien vouloir, conformément à l'article 31 du règlement, lui accorder les pouvoirs d'enquête.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le vice-président de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales,*

« Signé : Le Contel. »

Conformément à l'article 31 du règlement, cette affaire sera inscrite à l'ordre du jour du Conseil, dès l'expiration d'un délai de trois jours francs.

— 10 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République :

1° D'inscrire à l'ordre du jour de la séance de mardi prochain 25 mars, à 15 heures:

La discussion des conclusions du rapport de M. Paget, relatif à la validation des conseillers de la République élus par l'Assemblée nationale au titre de la représentation des Français résidant à l'étranger ;

La discussion des conclusions du rapport de M. Giauque sur les opérations électorales du territoire de l'Oubangui-Chari (2e collège) ;

La discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 69 du livre IV du code du travail concernant la procédure devant les conseils de prudhommes ;

La discussion des conclusions des rapports faits par M. Salomon Grumbach au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, tendant à fixer, d'une part, les articles 40 à 61 et 80 à 82, d'autre part, les articles 39, 62, 63 et 65 à 79 du règlement du Conseil de la République ;

La discussion de la proposition de résolution de M. Boyer et ses collègues du groupe du mouvement républicain populaire tendant à inviter le Gouvernement à faire procéder dans le plus bref délai à des distributions de scories aux producteurs laitiers.

2° D'inscrire à l'ordre du jour de la séance du jeudi 27 mars, à dix heures:

La discussion de la proposition de résolution de Mme Devaud et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à modifier d'urgence l'interprétation de l'article 15 de la loi du 30 octobre 1946, telle qu'elle ressort de la circulaire relative à l'élection des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale, du 16 janvier 1947.

La discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947.

3° D'inscrire à l'ordre du jour du jeudi 27 mars, à quinze heures trente, la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947, qui devra être achevée au cours d'une séance de nuit en cas de besoin.

Ces propositions sont adoptées.

(*Ces propositions sont adoptées.*)

En conséquence, l'ordre du jour de la séance du mardi 25 mars 1945, à quinze heures, est ainsi fixé:

Vérification des pouvoirs (*suite*).

2e bureau. — Etablissements français de l'Inde (élection de M. Paquirissamypoulle), M. Tremintin, rapporteur.

Nomination d'un membre d'une commission générale.

Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête formulée par la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête formulée par la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

Discussion des conclusions du rapport du 4e bureau relatif à la validation des conseillers de la République élus par l'Assemblée nationale, au titre de la représentation des Français résidant à l'étranger (M. Paget, rapporteur).

Discussion des conclusions du rapport du 5e bureau sur les opérations électorales du territoire d'Oubangui-Chari (2e collège) (M. Giauque, rapporteur).

Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale modifiant l'article 69 du livre IV du code du travail, concernant la procédure devant les conseils de prud'hommes. (Nos 53 et 98, année 1947; M. Caspary, rapporteur; et n° 134, année 1947, avis de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale, M. Maire, rapporteur).

Discussion des conclusions des rapports faits au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, tendant à fixer, d'une part, les articles 40 à 61 et 80 à 82, d'autre part, les articles 39, 62, 63 et 65 à 79 du règlement du Conseil de la République. (Nos 113 et 129, année 1947, M. Salomon-Grumbach, rapporteur.)

Discussion de la proposition de résolution de M. Jules Boyer et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire procéder dans le plus bref délai à des distributions de scories aux producteurs laitiers. (Nos 79 rectifié et 116, année 1947, M. René Simard, rapporteur.)

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures.*)

Le Chef du service de la sténographie du Conseil de la République,
Ch. de La Morandière.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement du Conseil de la République.

(*Réunion du 21 mars 1947.*)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le vendredi 21 mars 1947 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation du Conseil:

A. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du mardi 25 mars 1947:

1° La discussion des conclusions du rapport par M. Paget, du 4e bureau, sur les opérations électorales du 6 février 1947, faites par l'Assemblée nationale, concernant la représentation des Français résidant à l'étranger;

2° La discussion des conclusions du rapport de M. Giauque sur les opérations électorales de l'Oubangui-Chari (2e collège) demandant, au nom du 5e bureau, une enquête sur les faits allégués par les protestations jointes au dossier d'élection;

3° La discussion de la proposition de loi (n° 53), adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 69 du livre IV du code du travail concernant la procédure devant les conseils de prud'hommes;

4° La discussion des rapports de M. Salomon Grumbach: *a*) (n° 113) tendant à fixer les articles 40 à 61 et 80 à 82 du règlement du Conseil de la République; *b*) (n° 129) tendant à fixer les articles 39, 62, 63 et 65 à 79 du règlement du Conseil de la République;

5° La discussion de la proposition de résolution (n° 79 rectifié) de M. Jules Boyer et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire procéder dans le plus bref délai à des distributions de scories aux producteurs laitiers.

B. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du matin du jeudi 27 mars 1947:

1° La discussion de la proposition de résolution (n° 47) de Mme Devaud et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à modifier d'urgence l'interprétation de l'article 15 de la loi du 30 octobre 1946, telle qu'elle ressort de la circulaire relative à l'élection des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale du 16 janvier 1947;

2° La discussion du projet de loi (n° 111), adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947.

C. — Poursuivre dans ses séances de l'après-midi et du soir, s'il y a lieu, la suite de la discussion du projet de loi (n° 111), adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 34 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Colardeau a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 37, année 1947) de M. Landry relative aux monopoles artificiels.

M. Bardon-Damarzid a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 111, année 1947), adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947, renvoyé, pour le fond, à la commission des finances.

FAMILLE

M. Teyssandier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 121, année 1947) de M. Teyssandier tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures immédiates pour assurer d'une façon plus équitable l'attribution du régime alimentaire n° 11 dit « lacto-végétarien ».

INTÉRIEUR

M. Rogier a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 111, année 1947) adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget extraordinaire de reconstruction et d'équipement, renvoyé, pour le fond, à la commission des finances.

JUSTICE

M. de Félice a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 97, année 1947) adoptée par l'Assemblée nationale, ayant pour objet la modification de certaines dispositions pénales de la législation sur les chèques.

M. Charlet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 118, année 1947) adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 483 du code pénal.

M. Mammonat a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 127, année 1947) adopté par l'Assemblée nationale, interprétant l'article 16 de la loi du 16 avril 1946 portant amnistie.

M. Giacomoni a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 37, année 1947) de M. Landry relative aux monopoles artificiels, renvoyée, pour le fond, à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

M. Georges Maire a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 53, année 1947) adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 69 du livre IV du code du travail, concernant la procédure devant les conseils de prud'hommes, renvoyée, pour le fond, à la commission du travail et de la sécurité sociale.

PENSIONS

M. Jean Jullien a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 101, année 1947) de M. Jean Jullien invitant le Gouvernement à étudier la possibilité pour les retraités de l'armée remplissant certaines conditions de racheter leur retraite par un versement unique en capital.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Coudé du Foresto a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 111, année 1947) adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947, renvoyé, pour le fond, à la commission des finances.

RAVITAILLEMENT

M. Aussel a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 55, année 1947) de MM. Caspary, Dorey et plusieurs de leurs collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour accorder aux non producteurs des campagnes le même ravitaillement qu'aux habitants des cités urbaines.

TRAVAIL

M. Defrance a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 104, année 1947) de M. Pinton et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines tendant à inviter le Gouvernement à faire abroger le 2e alinéa de l'article 65 de la loi du 30 octobre 1946, sur la sécurité sociale.

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 16 du règlement)

Le groupe du mouvement républicain populaire a désigné M. Hocquard pour remplacer, dans la commission des finances, M. Voyant.

(Cette candidature sera ratifiée par le Conseil de la République si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de trente membres au moins).

EXAMEN DES POUVOIRS

Rapport d'élection.

TERRITOIRE D'OUTRE-MER

2e BUREAU. — *M. Trémintin*, rapporteur.

Etablissements français de l'Inde.

Nombre de sièges à pourvoir: 2.

Les opérations électorales du 26 janvier 1947 ont donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits: 44.

Nombre de votants: 43.

Bulletins blancs ou nuls à déduire: néant.

Suffrages valablement exprimés: 43, dont la majorité absolue est 22.

Ont obtenu:

MM. Caïlacha Subbiah	32	voix.
Paquirissamypoulle	32	—
Obhoy Chorone Bondopadhia	11	—

Conformément à l'article 4 du décret du 20 novembre 1946, pris en application de l'article 25 de la loi du 27 octobre 1946, M. Caïlacha Subbiah et M. Paquirissamypoulle ayant obtenu la majorité absolue des suffrages ont été proclamés élus.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Plusieurs protestations étaient jointes au dossier. Votre 2e bureau a décidé d'examiner séparément celles concernant cha-

cun des candidats, les motifs invoqués pour l'invalidation étant d'ordre différent. En ce qui concerne M. Subbiah, dont la qualité de Français est contestée, il a décidé de surseoir à toute décision afin de connaître si le jugement le déclarant sujet étranger a été régulièrement frappé d'appel et dans l'affirmative, dans quel délai la Cour d'appel de Pondichéry pourrait statuer sur cette question préjudicielle.

En ce qui concerne M. Paquirissamypoulle, contre lequel il était invoqué une connaissance insuffisante de la langue française, le bureau, l'ayant entendu, a estimé cette protestation sans fondement et a décidé à l'unanimité qu'il y avait lieu de proposer sa validation sans délai.

En conséquence, votre 2e bureau vous propose de statuer séparément sur l'élection de M. Paquirissamypoulle et de prononcer sa validation.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 21 MARS 1947

(Application des articles 78 et 81 du règlement provisoire [motion adoptée le 31 janvier 1947].)

AGRICULTURE

156. — 21 mars 1947. — **M. Alfred Westphal** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que dans le département du Bas-Rhin les dégâts de chasse causés à l'agriculture n'ont pas été réglés depuis l'époque de la libération jusqu'en septembre 1945, date à laquelle a été réorganisée la caisse régionale instituée à cet effet; et lui demande quel est l'organisme compétent auquel doivent s'adresser ceux qui ont été victimes de dégâts de cette nature pendant la période considérée.

ECONOMIE NATIONALE

157. — 21 mars 1947. — **M. Charles Brune** expose à **M. le ministre de l'économie nationale** que les sociétés d'assurance mutuelle contre la mortalité du bétail, constituées en application de la loi du 4 juillet 1900, exigent de leurs adhérents non des primes annuelles fixes, mais des primes annuelles variables déterminées en fonction des sinistres survenus dans l'année, les frais généraux se trouvant couverts par le produit des animaux assurés livrés à la boucherie, et demande, si dans ces conditions, la baisse de 10 p. 100 ne doit pas être considérée comme non applicable aux primes payées par les adhérents desdites mutuelles qui, en raison de leur mode de fonctionnement ci-dessus exposé, sont dans l'impossibilité de la supporter sans une augmentation préalable corrélative égale du montant de leurs primes.

FINANCES

158. — 21 mars 1947. — **M. Claudius Buard** expose à **M. le ministre des finances** que la municipalité de Saint-Etienne a, dans un vœu récent, demandé que le taux de la licence acquitté par les débitants d'alcool, en vertu de l'article 97 du code des contributions directes, ait un caractère progressif suivant l'importance du débit, ce qui paraît juste et normal; que la ville de Paris peut être autorisée à instituer un taux progressif par décret qui fixera les bases et modalités d'application; et demande s'il ne serait pas de la plus élémentaire logique d'accorder satisfaction au conseil municipal de Saint-Etienne, les principes qui sont valables pour le régime spécial accordé à Paris l'étant également pour Saint-Etienne en particulier et toutes autres grandes villes en général.

159. — 21 mars 1946. — **M. Philippe Gerber expose à M. le ministre des finances** que pour la détermination, au regard de l'impôt de solidarité nationale, de la valeur des stocks de marchandises détenus au 1er janvier 1940, par un commerçant n'ayant pas de comptabilité et imposé forfaitairement à la cédule des bénéfices industriels et commerciaux, l'instruction n° 4711 du 18 mars 1946, de la direction générale de l'enregistement (n° 73) envisage un élément d'appréciation qui est le chiffre d'affaires de l'année 1939. Elle indique toutefois qu'il peut être tenu compte des chiffres déclarés par les contribuables peu de temps avant ou après les dates envisagées à certains organismes professionels. Or, de semblables éléments peuvent très rarement être invoqués par les contribuables pour la période antérieure à 1940. Le système actuellement en vigueur est donc préjudiciable aux petits commerçants, dispensés par la loi de la tenue d'une comptabilité régulière et mis ainsi dans l'impossibilité de faire la preuve au regard de l'administration, de l'existence du stock, parfois important, qu'ils détenaient en 1939, et demande si, aux éléments prévus par l'instruction précitée, il ne serait pas possible d'en ajouter d'autres, tels que: inventaires annuels, chiffres retenus par d'autres administrations et notamment par les comités de confiscation des profits illicites, justifications de l'importance des achats par rapport aux ventes de la maison de commerce envisagée, pendant la période antérieure à 1940; et d'accorder aux agents de contrôle de l'administration, un pouvoir d'appréciation leur permettant, en accueillant les présomptions résultant des éléments ci-dessus mentionnés de faciliter au redevable l'administration de la preuve de la réalité des stocks qu'il détenait au 1er janvier 1940.

160 — 21 mars 1947. — **M. Maurice Walker** signale **a M. le ministre des finances** la situation d'une entreprise ayant réévalué tout ou partie de ses immobilisations dans les écritures de l'exercice 1945 et qui n'a pu par suite d'un bénéfice insuffisant opérer la totalité des amortissements auxquels elle pouvait prétendre en vertu de l'article 22 du décret du 28 février 1946, et demande si cette entreprise ne pourrait opérer en sus des amortissements normaux de 1946 un complément pour 1945 égal à la différence entre les amortissements qui auraient pu légalement être constitués et ceux qui ont été effectivement constitués en écriture.

INTERIEUR

161. — 21 mars 1947 — **MM. Abdelsselam Benkhelil** demande à **M. le ministre de l'intérieur,** d'une part si les Djemaas des douars qui ont été très souvent assimilés dans la jurisprudence électorale, aux conseils municipaux, sont régies par les articles 42, 43, 44, 45, 77 et 79 de la loi du 5 avril 1884, d'autre part, les précisions relatives aux points suivants: 1° Quand la Djemaa se trouve, par l'effet de vacances survenues réduite aux trois quarts de ses membres, les élections complémentaires deviennent-elles obligatoires ? Dans l'affirmative, quand ces élections doivent-elles avoir lieu ; 2° Quand la Djemaa est dissoute: *a*) Quelle est l'autorité qui désigne, s'il y a nécessité, la délégation spéciale; *b*) Quelles sont les pouvoirs et la durée limite de cette délégation; *c*) Quand doivent avoir lieu les élections pour la désignation d'une nouvelle Djemaa. 3° Quand l'élection du président de la djemaa est annulée ou si, pour toute autre cause, il a cessé ses fonctions: *a*) Le remplacement du président doit-il avoir lieu, dans l'affirmative, quand; *b*) Si la Djemaa n'est pas au complet, des élections complémentaires deviennent-elles obligatoires.

162. — 21 mars 1947 — **M. Pierre Tremintin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'école d'administration municipale, 3, rue Michelet, Paris (6e), a établi des cours par correspondance afin de permettre à des secrétaires de mairie de province de suivre les leçons de cette école; mais ceux-ci étant dans l'obligation de se rendre à Paris pour passer l'examen de fin d'année ne possèdent pas toujours les ressources nécessaires leur permettant de couvrir les frais de déplacement et de séjour à Paris. Et demande s'il ne serait pas possible d'accorder aux candidats de ces examens: soit leur transport gratuit en chemin de fer, soit une notable réduction de tarif, ainsi que l'allégement des frais que leur occasionne une présence de plusieurs jours à Paris.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

163. — 21 mars 1947 — **MM. Alfred Westphal** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** d'une part, quelle est la réglementation actuelle en vigueur, concernant les loyers des diverses catégories de sinistrés et plus particulièrement: 1° les anciens propriétaires des maisons sinistrées (ceux qui sont logés chez les particuliers et ceux qui sont logés dans les baraques); 2° Les anciens locataires des maisons sinistrées (ceux qui sont logés chez les particuliers et ceux qui sont logés dans les baraques), d'autre part, 1° quel est le taux officiel des loyers des baraques; 2° quelle est la situation des bénéficiaires des allocations des sinistrés.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

INTERIEUR

32. — **M. Emile Fournier** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° dans quel délai sera pris le décret d'application qui devait intervenir en vertu de l'ordonnance d'octobre 1945 relative à la caisse nationale de retraites pour les employés communaux; 2° si des mesures transitoires seront envisagées dans ce décret pour assurer le bénéfice de la retraite aux secrétaires de mairies qui, après plus de trente années de services, sont, en raison de leur âge ou de maladie, obligés de quitter leur emploi avant la parution du décret. (*Question du 13 février 1947.*)

Réponse. — 1° Le conseil d'Etat, saisi le 12 août 1946, du projet de règlement d'administration publique pour l'application de l'article 3 de l'ordonannce du 17 mai 1945 portant création d'une caisse nationale de retraites pour les agents des collectivités locales a demandé un complément d'information sur cette affaire. Les éléments de cette information ont été demandés aux différents départements ministériels intéressés et seront incessament soumis à l'examen de la Haute Assemblée. Le règlement d'administration publique pourra intervenir dès que le conseil d'Etat aura fait connaître son avis; 2° les agents dont il s'agit bénéficient d'une retraite dans les conditions prévues par la législation sur la sécurité sociale.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2e séance du vendredi 21 mars 1947.

SCRUTIN (N° 7)

Sur l'amendement de M. Reverbori sur l'article 1er du contre-projet de M. Avinin sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux frais de mission et aux indemnités de fonctions des maires et adjoints. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants	291
Majorité absolue	146
Pour l'adoption	150
Contre	141

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Anghiley.
Ascencio (Jean).
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Barré (Henri), Seine.
Bellon.
Bène (Jean).
Benkhelil (Abdesselam).
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Berthelot (Jean-Marie)
Bocher.
Bouloux.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Mme Brossolette.
Brunot.
Buard.
Calonne (Nestor).
Carcassonne.
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chalagner.
Cherrier (René).
Chochoy.
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
Courrière.
Couteaux.
Dassaud.
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Denvers.
Diop.
Djamah (Ali).
Djaument.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Dubois (Célestin).
Dubourquet.
Duiardin.
Mlle Dumont (Mireille)
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Mme Eboué.
Etiffer.
Ferracci.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Gautier (Julien).
Mme Girault.
Grangeon.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Guyot (Marcel).
Hauriou.
Henry.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Jouve (Paul).
Knecht.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Léonetti.
Lero.
Le Terrier.
Mahdad.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Martel (Henri).
Masson (Jules).
Mauvais.
M'Bodje (Mamadou).
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var
Mermet-Guyennet.
Minvielle.
Molinié.
Mostefaï (El-Hadi).
Muller.
Naime.
Nicod.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Mme Oyon.
Mme Pacaut.
Paget (Alfred).
Paquirissamypoullé.
Paul-Boncour.
Pauly.
Mme Pican.
Poincelot.
Poirault (Emile).
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roubert (Alex).
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Siaut.
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Subbiah (Callacha).
Thomas (Jean-Marie).
Touré (Fodé Mamadou).
Tubert (général).
Vanrullen.
Verdeille.
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Viple.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Edouard).
André (Max).
Armengaud.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Brizard.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Buffet (Henri).
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Chaumel.
Chauvin.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Dadu.
Debray.
Delforirie.
Delmas (général).
Depreux (René).
Mme Devaud.
Dorey.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Félice (de).
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Guirriec.
Helleu.
Hocquard.
Hyvrard.
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Mme Lefaucheux.
Le Goff.
Le Sassier-Boisauné.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Marrane.
Menditte (de).
Menu
Meyer.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Moutet (Marius).
Novat.
Oit.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline André-Thome).
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pialoux.
Pinton.
Poher.
Poisson.
Pontille (Germain).
Rausch (André).
Rehault.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Salah.
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Schiever.
Sempé.
Sérot (Robert).
Siabas.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon.
Teyssandier.
Tognard.
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aussel.
Bechir Sow.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Bollaert (Emile).
Claireaux.
Cozzano.
Gérard.
Grimaldi.
Hamon (Léo).
Lafleur (Henri).
Pflieger.
Quesnot (Joseph).
Saadane.
Streiff.
Mme Vialle.

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.